IMT Nuremberg Archives

H – 567

International Court of Justice

2874
7
5

SP/1.

15 Mai 1946.

H0567 - 0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Mercredi 15 Mai 1946, ouverte à 10 hs,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT.- Dr. SIEMERS..

M. DODD.- M; Le Président, nous avons l'intention d'appeler le témoin PUHL.

LE PRESIDENT.- Oh oui.

(Au témoin). Pouvez-vous nous dire votre nom en entier ?

LE TEMOIN.- Emile Johann Rudolf PUHL.

LE PRESIDENT.- Répétez ce serment après moi : "Je jure par Dieu, tout-puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité et ne retiendrai ni n'ajouterai rien".

(Le témoin répète le serment).

Vous pouvez vous asseoir.

DR. SAUTER.- Témoin, autrefois vous étiez Vice-Président de la Reichsbank ?

R.- Oui.

Q.- Si je suis bien informé, vous avez appartenu à la direction de la Reichsbank du temps du Dr. SCHACHT ?

R.- Oui.

Q.- Lorsque le Dr. SCHACHT démissionna, vous étiez un des rares qui à rester dans la Reichsbank ?

R. Oui.

Q.- Sur proposition de l'accusé actuel FUNK, vous futes nommé Vice-Président de la Reichsbank par HITLER ?

R.- Oui.

Q.- A quel moment ?

.../..

H0567 - 0003

R.- C'était dans le courant de 1939.

Q.- C'est bien cela, 1939. Vous avez déjà déclaré que vous étiez Vice-Président. Je suppose que c'est en relation avec le fait que l'accusé FUNK ne provenait pas de la banque alors que vous étiez un spécialiste des questions bancaires et que l'accusé FUNK en outre avait à gérer le Ministère de l'Economie du Reich. Est-ce exact ?

R.- Oui, mais il y avait une deuxième raison, c'était la séparation des pouvoirs entre administration du personnel et direction.

Q.- Donc la direction était entre vos mains ?

R.- Oui.

Q.- C'est pour cela que vous aviez le titre de Vice-Président gérant ?

R.- Puis-je dire quelques mots à ce sujet ?

Q.- Uniquement pour la compréhension de notre affaire.

R.- La direction de la Reichsbank était divisée et surdivisée parmi les membres de la direction. Chaque membre avait une pleine responsabilité pour son service. Le Vice-Président était seulement le"primus inter pare" qui avait à diriger les conférences, à représenter le directeur vis à vis de l'extérieur et qui gérait l'administration bancaire générale.

Q.- Témoin, l'actuel accusé FUNK a déjà en Décembre demandé votre témoignage. Vous le savez ?.. Et on vous a interrogé au sujet du camp dans lequel vous vous trouvez actuellement, à Baden-Baden je crois.

R.- Oui, à côté de Baden-Baden.

Q.- On vous a interrogé à ce sujet le 1er Mai ?

R.- Oui.

Q.- Deux jours plus tard vous avez été interrogé à nouveau ?

R.- Oui.

.../..

H0567-0004

Q.- Le 3 Mai ?

R.- Oui.

Q.- Savez-vous pourquoi ces affaires que l'on vous a demandées le 3 Mai n'ont pas été traitées le ler Mai tout de suite ?

R.- J'ai devant moi l'affidavit du 3,Mai.

Q.- 3 Mai.. Cela a trait aux affaires avec les SS ?

R.- Oui, mais dès le ler Mai on m'a [illegible] questionné, mais [illegible] seulement très brièvement. Le 3 Mai on revint à nouveau afin de me parler plus en détail à ce sujet.

Q.- Lors de votre interrogatoire du ler Mai, vous n'avez pas mentionné ces affaires de la Reichsbank avec les SS ?

R.- Mais parfaitement, je l'ai fait.

Q.- Vous l'avez fait ?

R.- Oui, j'ai fait une brève déclaration.

Q.- Lors de l'interrogatoire du ler Mai ?

R.- Ouixx, certainement avant, et la déclaration du 3 Mai n'était qu'un rapport détaillé de ce qui avait été déjà traité en peu de mots.

Q.- J'ai sous les yeux votre interrogatoire du ler Mai.. Je l'ai relu aujourd'hui et, pour autant que j'ai vu, aucune mention n'est faite de ces affaires avec les SS.?.. Alors ce dont vous parlez maintenant doit être un autre interrogatoire encore ?

R.- Oui.

M. DODD.- M. le Président, je crois pouvoir être de quelque secours dans cette confusion. L'interrogatoire qui fut autorisé par le Tribunal a été pris le ler Mai et, le même jour, indépendamment de ces interrogatoires, un membre de

.../..

H0567 - 0005

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

notre personnel a aussi vu ce témoin et cela fut un ~~xxxxxxxx~~ ~~xxxxxxxxx~~ interview séparé de l'interrogatoire. Je pense que c'est là une source de confusion.

LE-PRESIDENT.- Très bien.

DR. SAUTER.- Vous a-t-on parlé de ces affaires des SS deux fois ?

R.- Aux alentours du ler Mai, oui, deux fois.

Q.- L'affidavit du 3 Mai, vous en souvenez-vous encore? C'est l'affidavit qui traite des affaires avec les SS. Est-ce exact ce que vous avez déclaré là-dedans ?

R.- Oui.

Q.- Témoin, entretemps, c'est-à-dire depuis le 3 Mai, vous a-t-on interrogé à nouveau ?

R.- Oui, ici à Nuremberg.

Q.- Quand ?

R.- ~~Xxx~~ Ces jours derniers.

Q.- Aujourd'hui nous sommes Mercredi. Quel jour était-ce donc ?

R.- Vendredi, Lundi, Mardi.

Q.- Hier par conséquent.

R.- Oui, hier.

Q.- Au sujet de cette affaire ?

R.- Oui, au sujet de cette affaire.

Q.- Vous a-t-on montré un film aussi ?

R.- Oui.

Q.- Une fois ou deux fois ?

R.- Une fois.

Q.- Aviez-vous vu ce film auparavant ?

R.- Non.

Q.- Ce qui est montré dans ce film, l'avez-vous reconnu clairement ?

R.- Oui.

Q.- Je vous demande cela, M. PUHL, parce que le film

~~XXX~~

.../..

H0567 - 0006

passe très rapidement et c'est un film très court. C'est pour cela qu'ici dans la salle d'audience le Ministère Public l'a présenté deux fois afin que l'on puisse nettement reconnaître ce qui était montré dans le film. Par la simple présentation de ce film avez-vous pu vous rendre compte de ce qu'il voulait montrer ?

R.- Oui.

Q.- Alors voulez-vous , s'il vous plaît, me dire ce que vous y avez vu ?.. tout simplement ce que vous avez vu dans le film ou ce que vous avez cru y voir .

R.- Oui. Le film a été pris devant des coffres-forts de notre banque à Francfort-sur-le-Main. Les autres coffres-forts étaient derrière les vitres. On voyait les ..... fermés et ce qui y était contenu. C'était une image courante de tels coffres. Devant ces coffres se trouvaient ouverts différents contenants, desquels on pouvait déduire le contenu: des perles, des bijoux, des montres et de la monnaie.

Q.- Quelles montres ?

R.- De grandes montres.

Q.- Rien d'autre ? N'avez-vous rien vu d'autre dans ce film ?

R.- A part ces objets ?

Q.- Oui, disons à part ces objets de valeur. Vous n'avez rien vu d'autre que ce qui était gardé là-bas ?

R.- Non. Rien que ces objets de valeur.

Q.- Continuez, je vous prie.

R.- Je saisis que, parmi ces valeurs, se trouvaient des monnaies, probablement en argent, et de la monnaie, probablement des devises américaines. Il était étonnant que ces affaires nous aient été remises pour notre garde, car si nos fonctionnaires l'avaient su...

Q.- Plus lentement, je vous prie.

R.- Oui,.sans aucun doute les devises auraient été

.../..

H0567 – 0007

remises au service des devises étant donné qu'une loi obligeait la remise de ces valeurs, et tout le monde savait auprès de notre Institut que les devises étrangères étaient particulièrement recherchées. La même chose ou quelque chose de similaire est valable pour les monnaies qui, elles aussi, auraient dû être transmises pour le compte du Reich.

Q.- C'est ce que vous avez remarqué et rien d'autre dans ce film ?

R.- Non.

Q.- Témoin, c'est ainsi que les valeurs étaient gardées à la Reichsbank, et je voulais demander si réellement la Reichsbank gardait les valeurs confiées tel qu'on le voyait dans ce film. C'est pour cela que je suis intéressé dans la question. Vous, en votre qualité de Vice-Président gérant de la Reichsbank, savez-vous comment à la Reichsbank à Berlin ou à Francfort, où ce film a été tourné, les valeurs confiées étaient gardées dans les coffres ?

R.- Oui, l'installation extérieure de Berlin était similaire à celle de Francfort. Ces affaires étaient gardées. Nous les appelions, avec notre terminologie spéciale, des "dépôts fermés". Nous les gardions dans des lieux spéciaux et ces coffres étaient payés d'après leur importance par les clients.

Q.- Est-ce que par exemple à Berlin ou à Francfort les affaires étaient gardées ainsi qu'on l'a vu dans ce film ?

R.- Dans le film j'avais l'impression que ces affaires dont nous parlions étaient principalement amenées là-bas pour la prise de vue.

Q.- Vous souvenez-vous, par exemple, qu'un sac a été montré où il est marqué "Reichsbank Francfort" ?

R.- Oui, je puis confirmer avoir vu un sac avec l'inscription "Reichsbank". Quant à l'inscription "Reichsbank Francfort", je ne puis pas le confirmer. Mais

.../..

H0567-0008

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

Q.- Mais pour autant que je sache, il était marqué "Reichsbank Francfort", et c'est pour cela que nous croyons que ce film était tourné à Francfort, ce que le Ministère Public a confirmé.

M. DODD.- Je n'aime pas interrompre, mais je crois devoir poser ce genre de question. Il y a deux erreurs d'importance secondaire. Nous n'avons pas montré ce film devant le Tribunal et ce sac ne portait pas le nom "Reichsbank" mais "Francfort" simplement. Ce sont là les deux erreurs.

Q.- Témoin, voulez-vous, s'il vous plaît, continuer à répondre à mes questions ? Je vous ai demandé si la Reichsbank a gardé des affaires en or dans de tels sacs ?

R.- Je comprends votre question de la façon suivante, M. l'Avocat : Si des tiers déposaient des affaires chez nous, on les gardait dans des sacs ouverts. Est-ce exact ?

Q.- Je n'en sais rien.

R.- Nous, nous avions des dépôts fermés, mais cela peut être également un sac qui soit fermé ; c'est très possible.

Q.- Pour autant que j'ai vu moi-même dans des banques munichoises, M. le témoin, les affaires qui pendant la guerre ont été remises et confiées à la garde, elles se trouvaient sans exception dans des caisses fermées ou dans des valises fermées, pour autant que la banque ne savait pas du tout ce qui se trouvait dans ces caisses. A la Reichsbank cela se passait autrement.

R.- Non, cela se passait de la même façon et ce qui frappe dans ce sac, c'est le titre "Reichsbank". Probablement c'est un sac de notre stock et non pas d'un troisième propriétaire.

Q.- Donc si je puis le répéter, afin d'exclure tout doute, de telles affaires étant confiées en dépôts fermés furent remises dans un contenant fermé ?

.../..

H0567 - 0009

R.- Dui.

Q.- Ou bien on les envoyait dans les coffres-forts ?

R.- Le "ou", M. l'Avocat, pourrait tromper. Les contenants fermés vinrent au Trésor. J'emploierai un autre terme. Ce trésor était fait de coffres-forts dans lesquels ces contenants ou valises étaient remis. Indépendamment de cette institution nous avions l'installation des dépôts ouverts. Les dépôts ouverts sont ceux où, de prime abord, on convient d'une gérance, et ces trésors se trouvaient dans une partie toute différente que le trésor principal.

Q.- Dans notre cas les dépôts ouverts ne rentrent pas en ligne de compte.

R.- Non.

Q.- Eh bien, témoin, j'en viens maintenant aux dépôts de la SS . Ces dépôts n'étaient pas à Francfort, mais probablement à Berlin dans la direction?

R.- Oui.

Q.- Je vous prie de me dire quelque chose au sujet des entretiens de l'accusé FUNK avec vous-même concernant ces dépôts des SS et notamment, témoin, je vous prie de réfléchir au sujet de chaque réponse et de rafraichir votre mémoire. Je vous laisserai le temps nécessaire. Dites-moi tout d'abord: De quoi avez-vous, vous et l'accusé FUNK, parlé lorsque pour la première fois vous discutiez de ce dépôt des SS ?

R.- Je me réfère à mon affidavit du 3. L'entretien que j'eus avec FUNK était très simple. Il s'agissait du fait que les SS nous avaient priés de nous servir des installations de notre banque afin d'y déposer des valeurs pour lesquelles, comme on le disait, les cases de leurs bureaux n'étaient pas sufisamment protégées.

Afin d'être complet, je voudrais ajouter que SS veut toujours dire "Service économique des SS".

Q.- Oui, et de quoi a parlé l'accusé FUNK ? Que devait-on garder ?

.../..

H0567 - 0010

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

R.- Les valeurs que les SS ramenaient des territoires de l'Est qui se trouvaient dans leurs cases et pour lesquelles ils désiraient un lieu sûr afin de les garder.

Q.- Est-ce que l'accusé FUNK a indiqué en détail de quelles valeurs il devait s'agir ?

R.- Non, il n'a pas indiqué en détail, mais en général il a dit : valeurs telles que or, devises, argent, bijoux.

Q.- Or, argent, devises, bijoux...

R.- Et je voudrais ajouter que les devises devaient être remises de toutes façons à la Reichsbank.

Q.- Or, devises, argent et bijoux. Oui, et ceci aurait dû être confisqué dans les territoires de l'Est.

R.- Oui.

Q.- Est-ce que l'accusé FUNK vous a donné des détails au sujet de ces confiscations ou contre quelles personnes elles étaient dirigées ?

R.- Non, on ne l'a pas dit, car l'entretien fut très bref et cessa.

Q.- Et qu'avez-vous répondu ?

R.- J'ai répondu que de telles affaires provenant des SS étaient pour le moins incommodes pour nous. J'ai exprimé mes scrupules et je puis ajouter que, lors de ces affaires en tant que Reichsbank nous avons fait preuve toujours de beaucoup de retenue, par exemple dans les valeurs qui nous étaient remises par les services de devises ou les services de douane...

Q.- Plus lentement, je vous prie.

R.- ..qui nous ont été offerts par les services de devises, de douane et autres.

Q.- Quelle était la raison pour laquelle vous aviez des scrupules et des doutes concernant les SS ?

R.- Parce qu'on ne pouvait pas savoir quelles conséquences et quelles suites une telle relation d'affaires pourrait

.../..

H0567-0011

amener.

Q.- Mais, témoin, la réponse ne me suffit pas. Est-ce en rapport avec le fait que vous ou l'accusé FUNK ne vouliez rien avoir affaire aux SS ou y a-t-il une autre raison pour laquelle vous exprimiez vos scrupules ?

R.- Oui, la première partie de votre question doit être niée. Un refus fondamental n'existait pas et ne pouvait pas exister, car chaque organisme allemand ou chaque service allemand pouvait se servir des installations de la Reischebank. Mais ces affaires spéciales provenant de confiscations et de saisies étaient similaires aux confiscations des services de devises et étaient incommodes parce que l'on ne savait jamais quelles suites cela entraînerait.

Q.- Donc, si je vous comprends bien, vous avez exprimé certains doutes - si je ne suis pas exact, rectifiez je vous prie - parce que ces affaires pour la Reischbank étaient incommodes , sortaient du cadre normal de vos affaires et étaient tout aussi peu souhaitées par vous que les affaires provenant des services des douanes ou des services des devises. ?

R.- Oui, mais nous devons continuer encore cet entretien, car il fut dit qu'on devait aider les SS, lors de la manipulation des affaires confiées. Il était clair dès le début que, dans ces dépôts de devises et de valeurs, de l'or se trouvait et que les SS ne sauraient pas très bien s'en sortir.

Q.- Est-ce que les affaires sont venues alors ?

R.- Oui, M. l'avocat, mais il y a une étape.

Q.- Je vous en prie.

R.- Cette conversation était terminée et maintenant le chef du service économique des SS, du nom de POHL, Obergruppenführer POHL...

Q.- Oui, c'est bien cela.

R.- Il s'est annoncé chez moi. Je l'ai convoqué dans

.../..

H0567 - 0012

mon bureau et il m'a raconté, me répétant ce que je savais déjà , qu'il verrait avec plaisir que nous prenions ces valeurs en argent très rapidement.

Q.- Qu'avez-vous dit à ce moment-là ?

R.- J'ai confirmé ce que nous avions dit et je lui ai demandé de nommer du personnel de ses services. Je lui ai dit que moi-même je nommerai des gens de chez nous et qu'ils parleraient des questions techniques ensemble.

Q.- Et si je puis y revenir, qu'est-ce que l'accusé FUNK a dit lorsque, lors du premier entretien, vous lui avez déclaré que vous n'aimiez pas beaucoup vous charger de cette affaire, car on aurait souvent des embêtements avec cela ?

R.- Cela fut soumis à la question générale de l'aide à apporter aux SS, car c'était pour le compte du Reich.

Q.- A-t-on parlé du fait que ces affaires, notamment l'or, devaient être valorisées, que par exemple l'or devait être fondu par la Reichsbank ?

R.- Non pas en détail, mais on nous a simplement dit que les fonctionnaires de la Reichsbank devaient se mettre au service des SS.

Q.- Eh bien, je ne comprends pas très bien cette histoire. Les services veulent-ils que les fonctionnaires de la Reichsbank prennent cela en charge et l'enferment ?

R.- Oui.

Q.- Mais est-ce que les services de fonctionnaires devaient dépasser cela ?

R.- Oui, parce que les SS devaient venir et devaient sortir des contenants ce quidevait être remis aux autorités.

Q.- Comme par exemple l'or en monnaie, les devises ?

R.- Oui.

Q.- Pour en revenir à la question déjà posée, avez-vous vu alors ce que les SS ont amené ?

R.- Moi personnellement non. Ceci se passait loin de mon

.../..

H0567 - 0013

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

bureau, dans un local tout différent, en bas dans les chambres du trésor où, en tant que Vice-Président, je ne me rendais pas.

Q.- Mais en votre qualité de Vice-Président vous vous êtes rendu plusieurs fois dans ces trésors ?

R.- Il était dans mes habitudes à l'occasion, tous les trois mois ou plus encore, de parcourir les trésors lorsqu'une occasion se présentait, par exemple pour guiderun visiteur, parler d'une nouvelle installation ou de quelque chose qui fondamentalement dépassait le simple cadre des services du trésor.

Q.- Car avec cela, en tant que Vice-Président, vous n'aviez rien à voir ?

R.- Non.

Q.- Et la même question, témoin, je voudrais vous la poser au sujet de l'accusé FUNK. Est-ce que l'accusé FUNK, qui n'appartenait qu'à moitié à la Reichsbank, s'est rendu à plusieurs reprises dans les trésors ? Si oui, pourquoi et a-t-il vu ce que les SS ont amené ?

R.- Il faut répondre à cela que M. FUNK a également été occasionnellement dans les trésors lors d'occasions spéciales : visites étrangères ou choses similaires. Combien de fois, évidemment je ne puis le savoir. S'il a vu les dépôts des SS, je ne puis pas le savoir non plus ; cela dépend du fait de savoir si les fonctionnaires qui avaient la direction des livres lui ont indiqué ce qui s'y trouvait.

Q.- Témoin, ces affaires qui sont venues des SS, les avez-vous vues vous personnellement ?

R.- Non.

Q.- Jamais ?.. et croyez-vous que l'accusé FUNK les a vues ?

R.- Je ne peux pas le savoir naturellement, mais cela dépend si les comptables lui ont dit spécialement : Voici le

.../..

H0567 - 0014

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

dépôt des SS.

Q.- Alors probablement vous ne pouvez pas nous donner d'indications sur la garde et sur l'emballage de ces affaires des SS et nous dire si elles étaient gardées dans des caisses ou autrement ?

R.- Non, je ne le sais pas.

Q.- Est-ce que vous avez parlé à plusieurs reprises à FUNK au sujet de toutes ces affaires et dépôts des SS ?

R.- D'après mes souvenirs, non, mais probablement une deuxième fois j'ai dû lui parler lorsque M. FUNK était chez moi, car il était de mon devoir de tenir M. FUNK au courant de toutes les affaires.

Q.- Est-ce que, dans le cadre de la direction de la Reichsbank, on a donné une importance particulière à toute cette affaire de façon à avoir une occasion de parler plusieurs fois de cette affaire ?

R.- Non.

Q.- Ou était-ce simplement une affaire accessoire désagréable ?

R.- Oui. Evidemment dans les réunions de la direction on a parlé à différentes reprises, mais plus par la suite.

Q.- Donc vous ne vous souvenez plus que plus tard vous aviez parlé à nouveau à FUNK de cette affaire ?.. Si je me rappelle bien, après la conversation avec le SS Obergruppenführer, vous auriez pu reparler brièvement à FUNK et vous lui auriez fait un rapport. Je vous ai donc bien compris ?

R.- Oui.

Q.- Eh bien, témoin, dans votre affidavit vous dites que parmi les affaires déposées par les SS (c'est le chiffre 5) se trouvaient des bijoux, des montres, des cadres de lunettes, des plombages en or,(Je crois que vous voulez parler de dents en or) et d'autres objets en grande quantité que les SS avaient pris à des Juifs victimes des camps de concentration et à d'autres. D'où savez-vous cela ?

.../..

H0567 - 0015

R.- Je le sais par mes interrogatoires de Francfort.

Q.- Donc vous le savez parce que, lors de vos interrogatoires à Francfort, après votre captivité, on vous a raconté cela ?

R.- On me l'a montré...

Q.- Auparavant, aussi longtemps que vous étiez en liberté et aussi longtemps que vous gériez la Reichsbank comme Vice-Président, vous ne le saviez pas ?

R.- Non, car - je le répète à nouveau - à la direction nous n'avons jamais parlé de cette affaire ; elle n'était pas en effet d'une importance fondamentale pour la politique bancaire ou monétaire.

Q.- Témoin, si en 1942 vous aviez su qu'il s'agissait d'affaires que les SS avaient volées à de nombreuses victimes des camps de concentration, les auriez-vous prises en garde ?

R.- Non.

Q.- Mais...

R.- Nous aurions alors amené une décision quant à l'attitude à adopter.

Q.- Qui aurait pris cette décision ?

R.- La direction de la Reichsbank aurait pris cette décision., et l'on aurait soumis au Président cette décision afin qu'elle soit contresignée.

Q.- Avez-vous une idée quelconque, car auparavant - je dois le dire maintenant - peut-être votre affidavit a-t-il été mal exprimé, vous avez dit : "Nous vîmes cela du fait que les SS ont essayé de transformer cet or en argent liquide" et aujourd'hui vous dites que vous avez seulement eu connaissance de cela après votre capture. Donc si je vous comprends bien, c'est une...

LE PRESIDENT.- Dr. SAUTER, je ne comprends pas pourquoi vous dites "plus tôt". Est-ce la phrase qui suivait la question que vous lui avez posée ?

DR. SAUTER.- Oui, M. le Président. .../..

H0567 – 0016

LE PRESIDENT.- Pourquoi alors dites-vous "plus tôt " ?

DR. SAUTER.- Dans son affidavit le témoin a dit... si l'affidavit est exact et s'il n'y a pas de malentendus...

LE PRESIDENT.- Ce que je vous signale, c'est que la première phrase est celle-ci : "Le matériel déposé par les SS comprenait tous ces articles pris à des Juifs victimes des camps de concentration et à d'autres personnes". Puis il continue : "Ceci fut porté à notre connaissance par les SS qui voulaient transformer ces valeurs en argent". Or vous lui dites maintenant que cette phrase précédait l'autre, ou du moins c'est ce que j'ai compris que vous avez dit.

Dr; SAUTER.- Non. Le témoin a déclaré aujourd'hui que, du fait que ces affaires auraient été prises à des victimes de camps de concentration, il n'aurait eu connaissance de cela que lors de ses interrogatoires de Francfort. Mais l'affidavit doit être compris, à mon avis, de la façon suivante, comme s'il avait voulu dire à ce moment : Cette connaissance lui avait été donnée par les SS avant son arrestation,et ceci probablement n'est pas exact. C'est pour cela que j'ai demandé au témoin si ces expressions dans l'affidavit ne reposaient pas sur un malentendu.

Donc, témoin, est-ce exact - si je puis le répéter - que le fait qu'il s'agissait d'affaires appartenant à des victimes de camps de concentration ne fut connu de vous que lors de votre interrogatoire ?

R.- Oui.

Q.- Et quand avez-vous eu connaissance de ce qui se trouvait dans le dépôt ?

R.- Pas du tout pendant ma captivité, car aucun inventaire n'a été remis par la caisse ou par le trésor concernant les détails de cette affaire.

Q.- Donc vous l'avez simplement su maintenant,après votre arrestation ?

R.- Les détails, oui.

.../..

H0567 – 0017

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

Q.- Bien. Maintenant vous dites et vous parlez d'une convention que, d'après les indications de FUNK, HIMMLER, le Reichsführer SS, aurait xxxxxxxxxxx passée avec le Ministre des Finances du Reich. Que savez-vous de cela ?

R.- La même chose que ce que j'ai déjà dit tout à l'heure. De prime abord il était clair que la contrevaleur des affaires déposées chez nous devait être mise au compte du Ministre des Finances.

Q.- Pas aux SS ?

R.- Non, pas aux SS.

Q.- Pourquoi pas aux SS ? Les SS en étaient les dépositaires, n'est-ce pas ?

R.- Oui, mais les SS étaient d'avis que leur action était faite dans le cadre et sur ordre du Reich.

Q.- Savez-vous, M. le témoin, que ces objets de valeur confisqués ou volés d'une façon quelconque étaient d'une façon générale à la disposition du Ministre des Finances du Reich ?

R.- Je n'ai pas très bien compris votre question. Cela n'a-t-il trait qu'à ces affaires ou à toutes les affaires confisquées ?

Q.- Je parle de tous les objets de valeur : or, devises, etc.., que les SS ont pris. Tous devaient être remis à la disposition du Ministre des Finances et non pas de l'Economie.

R.- La contrevaleur fut portée au crédit du Ministère des Finances.

Q.- A ce propos, témoin, je puis peut-être vous remettre deux décomptes. Je ne sais pas si vous les avez déjà vus. Ce sont des décomptes de la caisse principale de votre banque. Je voudrais d'abord que vous les regardiez et que vous me disiez si vous les connaissiez auparavant ou ce qu'il y a dans ces décomptes ?

R.- Ces deux photocopies, je les ai déjà vues lors de

xxx

.../..

H0567-0018

mes interrogatoires, mais pas avant.

Q.- Pas avant ?

R.- Non, pas avant, et de ces deux photocopies vous déduisez que vous avez déjà dit tout à l'heure que la contre-valeur devait être remise à la caisse principale du Reich. La caisse principale du Reich veut dire "Ministère des Finances".

Q.- D'après la convention dont vous avez entendu parler, finalement ces affaires appartenaient au Ministère des Finances ou plutôt au Reich.

R.- Oui.

Q.- En bien, pour cet ensemble de questions j'aurai une dernière question à vous poser. J'aimerais bien savoir si, là encore, il s'agit d'un malentendu. Dans l'affidavit il y a une phrase que FUNK vous aurait dite : Ces affaires devaient - comme il est dit ici - être traitées d'une façon absolument secrète. Aujourd'hui vous ne nous avez rien dit de ce point. Que dites-vous aujourd'hui ?.. Est-ce exact ? Est-ce un malentendu ?

R.- Le secret ?.. non. Naturellement ces affaires devaient être tenues secrètes, mais finalement le secret touche toutes les affaires d'une banque.

Q.- Témoin, cette déclaration ne nous satisfait certainement pas. Lors de votre interrogatoire du 3 Mai, avez-vous dit - ainsi que c'est reproduit ici - que cette affaire devait être tenue absolument secrète ou l'avez vous dit autrement ?

R.- Non, le texte de l'affidavit est exact. Cette affaire devait être tenue absolument secrète.

Q.- Et pourquoi ?

R.- Pourquoi ?.. Parce que de telles affaires sont en général tenues secrètes. On ne les publie pas, car notamment ces affaires venaient de l'est - comme je l'ai déjà dit tout à l'heure -, et notre attitude vis à vis d'affaires confisquées

.../..

H0567 - 0019

était plutôt celle de ne pas nous en mêler.

Q.- Est-ce que cela vous a touché que l'accusé FUNK a parlé d'un secret ou est-ce que vous n'avez pas souligné cela ?

R.- Non, pas particulièrement. De la conversation de déduisais que les affaires confisquées des services des devises et des douanes que nous ne voulions pas prendre dans cette affaire devaient être gardées secrètes.

Q.- Oui, mais vous décrivez cette affaire comme si d'un côté vous l'aviez cru parfaitement légale, ou vous dites vous-même qu'elle était legale, et d'un autre côté le secret pour vous, en tant que vieux spécialiste bancaire, était une chose tout à fait naturelle. On demandera pourquoi a-t-on parlé de secret ?

R.- Je crois que c'est du fait que M. FUNK a été prié de tenir le secret et qu'il l'a transmis tout simplement.

Q.- Vous l'a-t-il dit ?

R.- Non, je ne m'en souviens pas.

Q.- Vous ne vous en souvenez pas ? Vous ne lui avez pas demandé pourquoi il fallait tenir ce secret absolu ?

R.- Oui, un secret particulier devait exister pour le fonctionnaire.

Q.- Et vous, comme Vice-Président gérant, qu'avez-vous répondu ?

R.- Je n'ai rien répondu, car, lorsqu'on avait convenu de cela, il fallait tenir compte de ce désir.

Q.- Mais vous ne savez pas s'il était convenu ? Comment le savez-vous ?

RR- Je crois que c'était possible.

Q.- Et, pour répéter, ces affaires qui sont arrivées vous ne les avez même pas vues ?

R.- Non.

Q.- Vous ne savez probablement pas non plus de combien

.../..

H0567-0020

15 Mai 1946. 10hs-11hs.

il s'agissait ?

R.- Non, je ne le sais pas non plus. Je n'ai pas non plus vu de décompte ni d'inventaire. Cela n'était pas dans le cadre de nos affaires et un membre de la direction ne voyait pas ces décomptes.

Q.- Je vous demande cela, car à l'occasion de la discussion de ce cas on a dit que des wagons entiers étaient arrivés. Des wagons entiers... Vous riez dès maintenant, mais vous rirez davantage lorsque je vous dirai qu'il était question de 47 wagons d'or qui étaient arrivés et dont vous ignoriez tout.

R.- Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Q.- Témoin, quittons ce point et venons-en au seconde point de votre affidavit du 1er Mai.

Ce M. POHL, SS Obengruppenführer, dont vous avez parlé tout à l'heure, vous le connaissiez déjà en 1940, je crois ?

R.- Oui, mais c'était la première occasion que POHL s'est rendu dans mon bureau.

Q.- Mais ce n'est pas un reproche. Ce n'est que la constatation d'un fait. Vous le connaissiez et probablement à cause de la première affaire qui était survenue concernant les crédits ?

R.- C'est possible.

Q.- L'accusé FUNK dit, pour autant qu'il se souvienne de cette affaire à laquelle il n'attachait pas une importance particulière à cette époque, que cela se passait en 1940, peu de temps avant l'autre affaire.

R.- C'est possible. Je ne le nie pas, mais je ne puis le confirmer, car je n'ai pas la date en tête.

H0567 - 0021

Q. - Et vous dites maintenant, dans votre affidavit, au sujet de ce crédit , que la Reichsbank aurait mis à la disposition des SS un crédit de 7 à 12 millions, je crois, afin de payer un crédit que les SS avaient auprès d'une autre banque, et vous dites notamment que ce crédit a été pris en compte pour le financement de la construction de matériaux dans des usines dirigées par les SS, et employant des ouvriers provenant des camps de concentration ?

Témoin- Le financement m'intéresse moins ici, car cela fait partie de vos opérations bancaires. Le montant indiqué de 7 à 12 millions n'avait rien dexagéré, mais ce qui m'intéresse, c'est de savoir ceci : d'où savez-vous que cet argent devait servir à des usines SS, dans lesquelles de la main-d'oeuvre provenant des camps de concentration était employée ? D'où savez-vous cela ?

R. - La demande de crédit provenait du service économique des SS que j'ai déjà mentionné. Ce service avait un certain nombre d'entreprises dont la main d'oeuvre recevait des sommes d'argent. La banque d'escompte était prête à donner des crédits, mais seulement si cela avait la forme normale de crédits commerciaux, à savoir que le créancier devait nous remettre un bilan, nous faire un rapport périodique au sujet de son activité, de l'état financier, etc..., bref tout ce qu'un débiteur doit déclarer à son créancier.

A cette occasion, les chargés de mission de services économiques ont parlé de leur programme.

Q. - Plus lentement, témoin.

R. - Ce qui importait du point de vue monétaire, c'é-

H0567 - 0022

tait que le compte de salaires se trouvait particulièrement bas. On a demandé lors de la réunion des membres de la Golddiskontbank pourquoi les salaires étaient si bas.

Q. - On a donc parlé de cela. Est-ce que cette banque était identique à la Reichsbank, ou dépendait-elle également de l'accusé Funk, comment cela se passait-il ?

R. - La Golddiskontbank est un institut auxiliaire créé dans les années aux alentours de 1920. C'est un Institut auxiliaire de la Reichsbank devant améliorer l'exportation et la production . Les actions étaient presque entièrement entre les mains de la Reichsbank. La Golddiskontbank avait un conseil à la tête duquel se trouvait le Président de la Reichsbank, le second Président était le Vice-Président de la Reichsbank, et toute une partie des membres faisait partie de la Direction de la Reichsbank , du Ministère des Finances, du Ministère de l'Economie, etc...

LE PRESIDENT. - Ceci ne nous intéresse pas de savoir quelles étaient les directives exactes de la Golddiskontbank.

Q. - J'ai déjà dû vous interrompre tout à l'heure, et j'ai voulu vous dire que ce que vous avez raconté est sans importance pour le procès ; ce qui m'intéresse, et ce qui intéresse le Tribunal, c'est de savoir si l'accusé Funk, pour autant que vous vous en souvenez, a eu connaissance de ces affaires, que dans de telles entreprises, on employait des gens qui venaient des camps de concentration. Le saviez-vous, ou ne le saviez-vous pas ?

R. - Je voudrais le supposer, mais je ne pouvais pas le savoir.

Q. - En tout cas, on savait que les crédits devaient

H0567 - 0023

servir à ces usines ? Témoin, je ne peux pas être satisfait de ette réponse, car les SS, comme vous avez dû l'apprendre entre-temps, avaient différentes entreprises dans lesquelles il n'y avait pas de main-d'oeuvre venant des camps de concentration., par exemple l'usine de porcelaine à Lahl, où il ne devait pas y avoir de prisonniers de camps de concentration.

MR. DODD. - M. le Président, la Défense donne pratiquement au témoin les réponses avant de poser les questions.

Q. - Savez-vous quelque chose si les SS avaient également des entreprises dans lesquelles il n'y avait pas de prisonniers de camp de concentration ?

R. - Evidemment, je ne connaissais pas toutes les entreprises économiques des SS, et je ne pouvais pas savoir si parmi elles se trouvaient des usines employant des prisonniers uniquement, et d'autres pas.

Q. - Est-ce qu'au cours de cette conférence où l'on a parlé de ce crédit, l'accusé Funk était présent ?

R. - Non, il n'était pas présent. C'était la même procédure que nous employions toujours, à savoir produire les procès-verbaux.

Q. - Est-ce que l'accusé Funk a discuté avec ces personnes qui présentaient des observations au sujet du compte de salaire ?

R. - Non.

Q. - C'était l'administrateur de la Golddiskontbank, ce n'était pas l'accusé Funk, n'est-ce pas ?

H0567-0024

R. - Non.

DR. SAUTER. - Dans ce cas, M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

CONTRE-INTERROGATOIRE.

M. DODD. - J'ai quelques questions à poser, M. le Président. A qui avez-vous parlé, en dhors des représentants du Ministère Public, depuis que vous êtes arrivé à Nuremberg ?

Vous n'avez pas besoin de regarder des papiers, je vous demande simplement à qui avez-vous parlé en dehors des représentants du Ministère Public, depuis que vous êtes arrivé à Nuremberg ?

R. - Je ne connais pas exactement tous les noms. Il y a eu M. Kempner, M. Margolies....

Q. - Je ne vous demande pas les noms des membres du Ministère Public, je vous demande : à qui d'autres avez-vous parlé depuis que vous êtes arrivé à Nuremberg ? Vous n'avez pas besoin de réfléchir beaucoup. Avez-vous parlé à de nombreuses personnes depuis que vous êtes arrivé ici ?

R. - Seulement, avec les co-accusés

Q. - Personne d'autre ?

R. - Personne.

Q. - En êtes-vous absolument sûr ?

R. - Absolument, oui.

Q. - Est-ce que vous n'avez pas parlé au Dr. Stuckart sur le témoignage que vous aviez donné ce matin dans la salle des témoins ? Répondez à cette question.

H0567 - 0025

R. Le Dr. Stuckart est un des co-accusés.

Q. - Je ne vous demande pas cela, je vous demande si vous ne lui avez pas parlé il y a un jour ou deux sur votre témoignage dans ce cas ?

R. - Non.

Q. - Je crois qu'il est très important de vous rappeler que vous êtes ici sous serment. Je vais vous demander encore une fois si vous n'avez pas parlé au Dr. Stuckart sur votre témoignage, sur les faits que vous alliez dévoiler ?

R. - Non, j'ai parlé de questions générales.

Q. - Vous n'avez pas parlé à quatre ou cinq personnes sur des témoignages ou sur des faits qui seront connus ici.

R. -Non, absolument pas.

Q. - Bien. Connaissez-vous un homme du nom de Toms, T O MS

R. - Toms est un fonctionnaire de la Reichsbank qui était employé dans les sous-sols de la Reichsbank.

Q. - Vous le connaissez ?

R. - Oui.

Q. - Vous lui avez parlé à ces objets déposés par les SS, par M. Puhl ?

R. - M. Toms, non.

Q. - Vous ne lui en avez jamais parlé ?

R. -Non, je n'ai pas vu M. Toms à Nurenberg et je ne l'ai vu à Francfort que de loin.

Q. Je ne parle pas de Nuremberg maintenant. Je disais

H0567 - 0026

"durant le temps où ces dépôts étaient faits à la Reichsbank, est-ce que vous en avez parlé à M. Toms ?

R. - Oui, comme il est dit dans l'affidavit.

Q. - Ne vous occupez pas de cet affidavit. J'ai d'autres questions à vous poser, je suis très intéressé par cette question du secret . Qu'avez-vous pu dire à Toms sur le secret en ce qui concernait ces dépôts ?

R. - Je dois ajouter que d'abord j'ai parlé à M. Vogflecti parce qu'il était responsable, et à Toms plus tard. J'ai dit à ces deux messieurs qu'il était préférable de tenir la question secrète.

Q. - Avez-vous dit qu'il fallait que ce soit un secret, et qu'ils ne devaient pas en discuter avec d'autres personnes ? que c'était extrêmement secret, un tractation spéciale, et que si quelqu'un vous posait des questions, il fallait dire qu'ils n'avaient pas le droit d'en parler ; avez-vous dit ceci à M. Toms à laReichsbank ?

R. - D'après le sens, oui.

Q. - C'est ce que je vous demande. Pourquoi avez-vous dit à Toms qu'il ne devait pas en parler, qu'il était absolument interdit d'en parler, que c'était extrêmement secret, si c'était une confidence ordinaire faite à un fonctionnaire de la Reichsbank, étant donné son poste et sa condition ?

R. - Parce que M. le Président Funk m'avait transmis personnellement ce désir.

Q. -Je crois qu'il y a peut-être quelque confusion dans nos esprits. J'ai compris, et je crois que d'autres aussi dans cette salle, ce matin, que vous disiez à l'avocat de Funk que le secret attaché à cette transaction n'était pas extra-

H0567 - 0027

ordinaire, mais simplement le secret ordinaire de ce genre de conférences auquel étaient sujets les fonctionnaires de la Banque . Je crois qu'il n'en était pas ainsi.

R. - Comme je l'ai déclaré tout à l'heure, cette affaire s'est passée ainsi : les valeurs confisquées qui venaient àla Banque étaient en général refusées par nous, et si nous avons fait une exception ici,àun secret particulier était nécessaire.

Q. - Je voudrais que vous répondiez à cette question : témoin, est-ce qu'il n'y avait pas un secret spécial au sujet de ces dépôts faits par lesSS ? Vous pouvez répondre par oui, ou non.

R. - Pas reconnaissable pour moi.

Q. - Alors, pourquoi disiez-vous à Toms que c'était extrêmement secret, qu'il ne devait pas en parlerà des gens qui lui en parleraient, et qu'il devait dire qu'il n'avait pas le droit d'en parler ? Généralement, vous ne disiez pas cela à vos subordonnés ?

R. - Parce que moi-même, j'ai été instruit ainsi.

Q. - C'est peut-être le cas, mais c'était un secret spécial, ce n'était pas votre façon ordinaire de procéder.

R. - Les affaires confisquées qui venaient chez nous étaient refusées en général. Si là , nous faisions une exception, et qu'on le sache, il y aurait tout de suite un précédent pour les autres, c'est ce que nous désirions éviter.

Q. - Vous ne vouliez pas non plus que cette question soit discutée au téléphone ? Vous demandiez plutôt aux SS

H0567 - 0028

de venir dans votre bureau, plutôt que de discuter au téléphone ? Pourquoi si c'était simplement une transaction ordinaire ?

R. - Parce qu'avec le téléphone, on ne savait jamais qui entendait ce que vous disiez, ni quels autres services seraient au ourant de ces transactions.

Q. - Vous n'en avez pas parlé beaucoup au téléphone avec les gens, n'est-ce pas ? Est-ce que vous n'utilisiez jamais le téléphone à la Reichsbank ? Je crois que vous réalisiez très bien qu'il y avait une raison spéciale dans ce cas pour ne pas vouloir qu'on en parle au téléphone, et je crois que vous devriez dire au Tribunal quelle était cette raison.

R. - La raison en était, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, que comme on désirait de prime abord un secret particulier pour cette affaire, ce secret devait être respecté également lors de mes conversations téléphoniques.

Q. - Et vous insistez encore pour dire que cette transaction n'était pas une transaction d'un secret spécial ? Vous avez cependant dit au Dr. Kempner que c'était une "Schweinerei". Vous savez ce que celaveut dire ? Cela veut dire que cela "sentait mauvais", n'est-ce pas ?

R. - Il fallait mieux que nous ne le fassions pas.

Q. - Vous avez appelé Toms plus d'une fois pour lui demander comment arrivaient les dépôts des SS, n'est-ce pas ?

R. - Non, j'ai vu Toms relativement peu de fois ; pendant des mois, je ne l'ai pas vu, car il pouvait difficilement venir dans mon bureau.

Q. - Je ne vous ai pas demandé si vous le voyiez sou-

H0567 - 0029

vent, je vous ai demandé si vous ne l'aviez pas appelé au téléphone pour lui demander avec quelle rapidité les dépôts entraient dans la Banque.

R. - Non. Je n'étais pas intéressé dans cette affaire, et là encore la Caisse aurait dû me produire une pièce quelconque.

Q. - Bien, lui avez-vous dit d'entrer en contact avec le Brigadenfuehrer Frank ou avec l'Obergruppenfuehrer Wolff

R. - Oui, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Lorsque Pohl est venu me trouver il m'a dit qu'il chargerait ces gens de faire ces affaires avec la Reichsbank, et ce sont les deux noms que j'ai communiqués à la Caisse.

Q. - Quel était le nom sous lequel étaient connus ces dépôts à la Reichsbank ?

R. - Le nom de cesdépôts à la Reichsbank ne m'a été dit qu'à Francfort, des dossiers.

Q. - Ne connaissez-vou pas le nom Melmer, MELMER ?

R. - A Francfort, oui.

Q. - Est-ce qu'à une occasion, vous n'avez pas appelé au téléphone M. Toms pour lui demander comment marchaient les dépots Melmer ?

R. - Je n'ai pas très bien compris, s'il vous plaît.

Q. - J'ai dit : n'avez-vous pas au moins une fois appelé au téléphone M. Toms à la Reichsbank, et lùi avez-vous demandé où en étaient lesdépôts Melmer ?

R. - Non, je ne pouvais pas du tout poser cette question, car je neconnaissais pas le mot de Melmer.

Q. - Vous ne saviez pas que Melmer était le nom d'un homme des SS ?

R. - Non, je ne le savais pas.

Q. - Je voudrais que vous regardiez un affida-

H0567-0030

vit de M. Toms du 6 mai 1946. Vous l'avez déjà vu n'est-ce pas ? Répondez à cette question, s'il vous plaît. Témoin, vous avez vu cet affidavit hier, celui que je viens de vous faire donner ?

R. - Ici, oui. Vous verrez dans le paragraphe 5 que Toms qui a fait cet affidavit dit qu'il a été vous voir et que vous lui avez dit que la Reichsbank recevait les dépôts des SS, et que les SS délivraient les biens, à savoir de l'or, de l'argent et des monnaies étrangères,* et qu'ils avaient l'intention de donner d'autres biens, des bijoux et qu'il fallait trouver un moyen d'en disposer. "Il vous avait suggéré à M. Puhl de transmettre les articles à la Reichshauptkasse , comme on avait fait dans le cas du bilan de la Wehrmacht , ou que les articles seraient donnés par le Reichsfuehrer SS directement comme dépôts afin que la Reichsbank n'ait plus à s'en occuper, comme dans le cas des biens juifs confisqués.

"Puhl continua en disant que cette conversation se passa peu de temps, environ deux semaines, avant la première livraison qui se passa le 26 Août 1942. La Conversation eut lieu dans le bureau de M. Puhl, personne d'autre n'était présent. Je ne me souviens pas si M. Frommknecht était présent tout le temps. Puhl, lui, dit qu'il était très important pour lui de ne pas discuter de cela avec quelqu'un d'autre, que c'était très secret, que c'était une transaction spéciale, et que si quelqu'un posait des questions, je devais dire que je n'avais pas le droit d'en parler."

Page suivante, paragraphe 8, M; Toms dit :

" M. Puhl me dit que si j'avais des questions à poser à ce sujet, je devais me mettre en contact avec le Brigadenfuehrer Frank ou avec le Gruppenfuehrer ou l'Obergruppenfuehrer Wolff des SS. Je me souviens avoir

H0567 - 0031

reçu le numéro de téléphone de ce bureau, et je crois me souvenir qu'il m'a été fourni par M. Puhl. J'appelais le Brigadefuehrer Frank à ce sujet, et déclara que les livraisons seraient faites par camions et seraient sous les ordres d'un SS du nom de Melmer. La question fut discutée si Melmer serait en uniforme ou en civil, et Frank décida qu'il vallait mieux que Melmer ne soit pas en uniforme,".... etc..

Puis, paragraphe 10 :

"Lors de la première livraison, quoique Melmer fut en civil, un ou deux SS en uniforme étaient de garde et après une ou deux livraions, la plupart des gens dans la Hauptkasse, et presque tout le monde dans mon bureau, connaissait les livraisons SS."

Puis plus loin, paragraphe 12 :

"Inclus dans la première déclaration envoyée par la Reichsbank et signée par moi, à Melmer, se trouvait une question concernant le nom du compte à qui on devait accréditer ces biens. En réponse à cela, je reçus oralement le conseil de Melmer qu'il devait être accrédité pour le compte de "Max Heiliger". Je confirmais ceci au téléphone avec le Directeur du Reich, par le directorat du Ministère des Finances. Après quelques mois, Puhl m'appela et me demanda comment et où en étaient les livraisons Melmer. Il me suggéra que peut-être elles pourraient bientôt se terminer. Je communiquai à Puhl la façon dont les livraisons se faisaient, il semblait qu'elles augmentaient."

"Une des premières allusions aux sources de ces articles eut lieu lorsqu'on remarqua qu'un paquet de billets de banque était contrôlé et étiqueté "Lublin". Ceci se passa en 1943, au début de l'année. On eut une autre allusion lorsque certains des articles portaient

H0567-0032

le timbre "Auschwitz". Nous savions tous que ces endroits étaient des camps de concentration ; Ce fut à la dixième livraison, en novembre 1942, que des dents en or apparurent. La quantité des dents en or devint extrêmement importante."

Et un autre paragraphe ... mais je voudrais attirer votre attention sur le fait que Toms dit que vous l'avez appelé et que vous lui avez demandé où en étaient les livraisons Melmer, et aussi sur le fait que vous avez insisté auprès de lui pour obtenir le secret.

Maintenant que vous avez revu cet affidavit, vous vous souviendrez qu'hier vous avez dit que cet affidavit était absolument vrai. Maintenant, je vous demande de nouveau s'il y avait un fait spécial pour garder secrètes ces transactions ?

R. - Lors de la lecture de cette déclaration, il est clair que le désir de secret provient des SS. Cela est conforme à ce que j'ai dit tout à l'heure, que les SS désiraient que l'on garde le secret sur tout ceci. Ce désir alla si loin qu'ils inventèrent le nom de "Max Heiliger" pour la circonstance, dont le compte devait être géré par le Ministère des Finances.

Ceci se couvre avec ce que j'ai dit que ce secret particulier était désiré par les SS et allait jusqu'à l'envoi de la contre-valeur.

En ce qui concerne la seconde objection, que j'aurais parlé à Toms, je ne me souviens pas d'une telle déclaration selon laquelle j'aurais eu un tel entretien ; avec les nombreuses conversations que j'avais à la Banque, je ne voulais pas non plus aller le voir.

Je ne me souviens pas avoir dit "livraisons Melmer". On a pu s'en servir afin de dire brièvement de

H0567 - 0033

quoi il s'agissait.

Q. - Ce n'est pas très important, mais en tout cas vous l'avez appelé au téléphone. Vous ne lui avez pas demandé de venir vous voir.

Je fournis cet affidavit comme pièce des Etats-Unis n° 850.

LE PRESIDENT. t- Cet affidavit ne me semble pas être fait sous la foi du serment.

M. DODD. - Bien, le témoin est ici à Nuremberg, je le retiendrai, et je lui ferai faire sa déclaration sous la foi du serment. Je ne savais pas que ceci n'avait pas été fait sous la foi du serment. En tout cas, je vais le faire appeler ici.

L'accusé Goering savait quelque chose de ces dépôts, n'est-ce pas ? Maintenant que nous parlons de cette question, qu'en savez-vous ?

R.- Si M. Goering savait quelque chose de ces affaires, cela je l'ignore.

Q. - Je voudrais vous montrer un document trouvé dans les dossiers du Trésor du Reich, de la Banque du Reich plutôt. C'est le n° 3947-PS, et c'est un nouveau document. Vous avez dû le voir. C'est un memorandum daté du 31 mars 1944 et son sujet est :"Utilisation des bijoux, etc.. acquis par des fonctionnaires officiels pour le Reich.

"Selon l'accord confidentiel oral entre le vice-Président M. Puhl et le chef d'un des services publics de Berlin, la Reichsbank s'est occupée de la vente des monnaies locales ou étrangères, de l'or, de l'argent, des métaux précieux, valeurs, bijoux, etc... Tous les objets seront désignés sous le nom de code "Melmer".

"Un grand nombre d'objets précieux àcquis ont été

H0567 - 0034

donnés au Mont-de-Piété Municipal, Division III, Service Central de Berlin nº IV, pour la peilleure utilisatio possible, après avoir contrôlé le nombre des pièces et leur poids."

Je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe commençant ainsi "Le Reich-maréchal du plus grand Reich allemand, député du Plan de Quatre Ans, a informé la Reichsbank allemande, dans une lettre datée du 19/3/44, dont une copie est ci-jointe, que de grandes quantités d'objets d'or et d'argent, de bijoux, Etc...au service central du Comité de l'Est, seraient livrées à la Reichsbank, selon l'ordre issu par le Ministre du Reich Funk et le Graf Schwerin Krosigk. L'utilisation de ces objets doit être accomplie de la même façon que pour les livraisons "Melmer". Le Reich-maréchal nous a informé aussi de l'utilisation des objets de même sorte qui ont été acquis dans les territoires occupés de l'Ouest. Nous ne savons pas à quel service ces objets ont été livrés, ni comment ils sont utilisés."

Suivent enquête et description de cette affaire, mais je voudrais d'abord vous demander : on dit dans le premier paragraphe "selon un accord confidentiel oral entre vous et le Chef d'un des services publics de Berlin". Qui était ce chef ?

R. - C'était M. Pohl, et c'est la conversation dont nous avons parlé ce matin.

Q. - C'était M. Pohl des SS, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Et c'est de cette transaction que traite le memorandum ?

R. - C'est un rapport de notre caisse, et on a évité ici, dans le sens du secret, le mot de SS Ser-

H0567 - 0035

vice Economique, ou autre, et on s'exprime plus généralement "le chef d'un serfice berlinois".

Q. - Et plus loin, dans le paragraphe, il fait mention des objets qui entreront et qui seront désignés sous le nom "compte Melmer". C'est le nom que je vous ai demandé de reconnaître, n'est-ce pas ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - La dernière question de ce paragraphe dit : "tous les objets qui entreront seront désignés sous le nom de "compte Melmer" , et c'est ce que je vous ai demandé il y a quelque temps, et vous m'avez dit que vous ne connaissiez pas ce nom.

R. - De ce rapport, vous verrez que je n'ai pas pu le connaître, car la caisse elle-même faisait mention de cette information sous le nom de "Melmer".

Q. -Je crois que si vous le lisiez, vous me diriez le contraire. Selon l'accord oral confidentiel entre vous-même et le chef Pohl des SS, la Reichsbank s'est emparée de la vente des monnaies étrangères et locales, des objets d'or et d'argent, etc... sous le nom de "Melmer".

Vous ne voulez pas me dire que votre banque, vous qui étiez Vice-Président, vendait sous un nom des choses que vous ignoriez. C'est vous qui êtes un homme expérimenté qui dîtes cela à la Cour ?

R. - Oui, le mot "Melmer" n'est jamais tombé en ma présence, mais nos directeurs de caisse pouvaient donner un nom code à leurs cliens s'ils ne désiraient pas donner leur propre nom, et c'est de cette possibilité que la Caisse s'est servie.

Q. - Vous observerez que c'est la seconde fois,

H0567 - 0036

depuis ce matin, que nous tombons sur le mot "Melmer". Me Thoms a pu utiliser ce mot en lui parlant, mais nous trouvons ce mot dans un de vos propres memoranda, un des documents capturés. Et vous dites toujours que vous ignorez ce mot ?

R. - Justement parce que ce memorandum n'est pas fait pour moi, mais pour le spécialiste de la caisse,* justement pour le mettre au courant de ce qui était convenu. L'on peut voir pourquoi cette dénomination a été prise.

Q. - M. Puhl, pouvez-vous me regarder une minute ? N'avez-vous pas dit au Lieutenant Meltzer, au Lt. Margolies et au Dr. Kempner - ils étaient tous ensemble - que toute cette affaire avec les SS était simplement un sujet de commérage dans la Reichsbank , et vous voyez ces messieurs, il y en a deux qui sont assis à la table du Ministère Public, et un à côté de moi; je voudrais que vous réfléchissiez avant de répondre à cette question.

R. - Nous en avons parlé, nous avons dit que le secret n'était pas gardé, car finalement on ne peut pas toujours garder le secret dans une banque, mais cela n'a rien à voir avec ce que nous avons dit. Nous parlons des détails techniques d'une telle affaire qui ne sont pas connus d'un milieu plus étendu. Le fait en général, nous ne pouvions pas l'éviter.

Q. - Non, vous ne comprenez pas. Nous ne parlons pas de cela. Vous ne pouvez pas vous empêcher de vous en souvenir, cela s'est passé il y a un jour ou deux. Vous avez eu une conversation avec ces Messieurs, n'est-ce pas, et je vous demande maintenant si vous ne leur avez pas dit que toute la transaction des SS avec la

H0567 - 0037

Banque était de notoriété publique dans la Banque ?

R. - Il y avait des rumeurs générales au sujet de cette opération dans la Banque, mais le détail naturellement n'était pas connu.

Q. - Est-ce que vous vous faites du souci pour le rôle que vous avez joué là ? Je crois que c'est une question juste, étant donné votre témoignage. Est-ce que vous vous faites du souci pour ce que vous avez fait dans cette affaire ?

R. - Non. Evidemment, je n'avais rien à voir dans cette affaire une fois qu'elle était commencée. Mais comme vous le voyez dans l'affidavit, de M. Thoms, il avoue lui-même que pendant des mois il ne m'a même pas vu. Dans les réunions de la direction, cette affaire n'a jamais été produite, et jamais on n'a reçu de décision.

Q. - Vous savez que lorsque l'accusé Funk était à la barre, il a dit que c'est vous qui lui en avez parlé de cette affaire des SS le premier. Est-ce votre version ?

R. - Non. Mon souvenir est tel que le premier entretien a eu lieu avec le Président Funk et qu'il m'a dit, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, que nous devions rendre service aux SS pour prendre des dépôts. On s'est servi de ce mot.

Q. - Vous l'avez dit d'une façon un peu plus forte l'autre jour, lorsque vous avez dit que vous imaginiez "Himmler me parlant, au lieu de Funk". Est-ce que vous vous en souvenez ?

R. - Je n'ai pas compris la dernière question.

Q. - Ce n'est pas très important. Est-ce que vous

H0567 - 0038

ne vous souvenez pas avoir dit à ces messieurs, les Lt. Meltzer, et Margolies, qu'Himmler ne vous parlerait pas en tant que vice-président de la Banque, mais aurait parlé à Funk ? Lorsqu'on vous a communiqué que Funk avait dit que c'était vous qui aviez commencé cette affaire, vous avez été très ému. Vous ne vous en souvenez pas ?

R. - Oui.

Q. - Enfin, cette question : est-ce que vous dites sérieusement que vous ne connaissiez pas ces dépôts, avant qu'on ne vous interroge à Francfort, ni quelle était leur nature ? Etant donné l'affidavit de Thoms, cette pièce que je viens de vous montrer, est-ce que vous voulez que votre témoignage se termine sur ceci, cette déclaration que vous ne saviez véritablement pas, à aucun moment, ce qui se trouvait dans ces dépôts ?

R. - L'affidavit produit ce matin sur la déclaration de la caisse m'a été montré pour la première fois à Francfort, je ne l'ai jamais vu auparavant, et je ne me suis jamais occupé non plus des détails de cette affaire, en qualité de vice-président, car j'étais responsable de la politique générale économique et monétaire, surtout que dans notre service de caisse nous avions un état-major de collaborateurs particulièrement valeureux, et qui aurait dû m'informer.

Q. - Naturellement, vous ne niez pas que vous saviez qu'il y avait des bijoux et de l'argent, et d'autres objets ?

R. - De prime abord, on a employé le mot allemand de Schmucksachen qui veut dire bijoux.

Q. - Et bien donc, que faisiez-vous de ces dépôts ? Vous saviez qu'il y avait des bijoux, de la monnaie, vous

H0567 - 0039

saviez qu'il y avait des pièces, d'autres articles. Vous ne saviez pas qu'il y avait des dents en or, n'est-ce pas ?

R. - C'est certainement vrai, parce que on savait, on avait dit dès le début, et M. Pohl mel'avait dit que pour la majorité, et en général, ces dépôts seraient composés d'or, de devises, de monnaies, et il a ajouté également de quelques bijoux.

Q. - Et bien alors, je crois que vous pouvez répondre simplement à ma question : vous saviez donc que tout ce que vous avez mis dans votre affidavit, excepté les dents en or, était déposé par les SS.

Vous ne comprenez pas cette question ? Je ne crois pas qu'elle soit très compliquée. Vous n'avez pas besoin de lire quelque chose, M. Puhl, regardez simplement ici. Je vous demande si vous connaissiez tous les objets qui sont mentionnés dans votre affidavit, excepté les dents en or ?

R. - Je savais qu'il y avait des bijoux, mais je ne savais pas comment ces bijoux étaient faits, en détail.

Q. - Mais je ne vous demande pas de détail, je vous demande simplement si vous ne saviez pas ce qui se trouvait là . Vous saviez qu'il y avait là des pièces de monnaies, et vous saviez qu'il y avait également différents articles. Ce sont les seules choses mentionnées, excepté les dents en or, et c'est la seule chose que maintenant vous semblez n'avoir jamais connue.

R. - Oui. En général, je savais qu'il s'agissait de valeurs en or et en devises et de bijoux, je le répète encore une fois.

Q. - Des bijoux. Donc, maintenant, les seules choses que vous ignoriez étaient les dents en or ? Pour-

H0567 - 0040

quoi ne répondez-vous pas à ma question ? Cela ne vous prendra pas très longtemps. N'en est-il pas ainsi ? La seule chose que vous ne connaissiez pas,c'était l'or dentaire . N'est-ce pas exact ?

R. - Non.

Q. - Qu'est-ce qui est encore mentionné que vous ne connaissiez pas ?

R. - Par exemple, on parle encore de cadres de lunette.

Q. - Vous ne saviez pas cela non plus ? Alors, ce sont les deux choses que vous ignoriez ?

R. - Oui, non.

Q. - Ce sont les deux seules choses que vous ignoriez ?

R. - Oui.

Q. - Ceux-ci....

R. - On m'avait informé, en général, du mot de "bijouterie".

Q. - Les deux sujets pour lesquels vous avez le plus de souci sont donc les montures de lunette, et l'or dentaire. Je n'ai plus de question, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Un instant je vous prie. Avez-vous une copie de votre affidavit devant vous ?

LE TEMOIN. - Du 3 Mai, oui.

LE PRESIDENT. - N'en avez-vous qu'une copie ?

LE TEMOIN. - Je vais regarder.

Oui, je n'en ai qu'une copie.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous me la passer, je vous prie.

Ce document sera authentifié et formera une

H0567 - 0041

partie du dossier. Il vaut mieux lui donner son numéro approprié.

M. DODD. - M. le Président, il est déjà versé au dossier, non pas ce document-là en particulier, le document que le témoin avait devant lui, mais l'original.

LE PRESIDENT. - Justement, il y a là un certain nombre de notes manuscrites. M. Dodd, il vaut mieux que vous regardiez le document.

M. DODD. - Très bien. Je crois qu'il deviendra la pièce des Etats-Unis USA 851.

Je crois qu'il y a encore une question qui pourrait être utile au Tribunal: M. Puhl, personnellement, vous avez personnellement tapé vous-même une partie de cet affidavit, ou en tout cas, écrit, dicté ?

R. - Un projet terminé m'a été présenté, et je l'ai échangé de cette façon.

LE PRESIDENT. - Un moment. Et ensuite, vous l'avez signé après l'avoir reçu ?

LE TEMOIN. - (Signe de tête).

LE PRESIDENT. - Ne hochez pas la tête, répondez. Vous avez dit qu'un projet vous avait été présenté, et que vous l'avez signé ensuite ?

LE TEMOIN.- Oui.

M. DODD. - Est-ce que vous avez marqué sur l'original vos initiales, à chaque passage que vous vouliez transformer ? Est-ce exact ?

R. - Non, nous l'avons recopié, il a été pris à nouveau.

Q. - Je sais, mais avant que le texte n'ait été

H0567 - 0042

refait, est-ce que vous n'avez pas marqué des passages que vous vouliez transformer, et est-ce que vous n'avez pas dit comment vous vouliez les transformer ?

R. - Oui, mais c'était insignifiant, par exemple le mot "Reichsbank" était remplacé par "Gold Discount Bank", etc...

Q. - Je croyais que cela pourrait être utile pour le Tribunal de savoir quelles sont ces initiales ?

LE PRESIDENT. - Un instant.

M. BIDDLE. - Témoin, je veux vous poser quelques questions : la première chose que vous avez entendu au sujet de ces transactions venait de la part de l'accusé Funk, n'est-ce pas ;

R. - Oui.

Q. - Est-ce que Funk vous a dit qui lui avait parlé de ceci, parmi les SS ?

R. - Himmler.

Q. - Himmler avait parlé à Funk à ce sujet ?

R. - Oui.

Q. - Qui d'autre était présent avec Himmler et Funk, lorsqu'Himmler en a parlé à Funk ?

R. - Cela, je l'ignore.

Q. - Vous ne savez pas si Pohl s'y trouvait aussi ?

R. - Non, cela je ne puis l'affirmer. Je peux dire que de prime abord le nom du Ministre des Finances a été cité. Si personnellement, il était là, je l'ignore.

Q. - Est-ce que Funk vous a dit ce que Himmler lui avait dit ?

R. - Il l'avait prié de mettre à la disposition

H0567 - 0043

des SS les installations de la REichsbank

Q. - Peu de temps après cela, vous avez saisi de cette question la réunion du Conseil des Directeurs ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que Funk assistait à cette réunion ?

R. - Non, il n'y était pas.

Q. - Qu'avez-vous dit au Comité des Directeurs ?

R. - J'ai brièvement fait un rapport sur la transaction.

Q. - Que leur avez-vous dit ?

R. - En peu de mots, j'ai décrit mon entretien avec M. Funk, ma conversation avec M. Pohl, et j'ai confirme le fait que la Reichsbank devait prendre dans ses sous-sols des valeurs des SS.

Q. - Est-ce que le Comité des Directeurs a approuvé cette action ?

R. - Oui, il n'y avait pas de contradiction, ni d'objection.

Q. - Cependant, l'accusé Funk, lui, a dit que ces objets venaient de l'Est, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Qu'avez-vous compris par cette phrase "venaient de l'Est" ?

R. - En général, c'était la Pologne occupé, mais évidemment on aurait pu y comprendredes territoires russes.

Q. - Vous saviez que c'était une propriété confisquée, je pense ?

H0567 - 0044

R. - Oui.

Q. - Maintenant, vous avez dit à Pohl que la Banque rendrait certains services en s'occupant de cette propriété, n'est-ce pas ?

R. - Pohl me pria de mettre les bons services de la Banque à la disposition de ces gens. C'est ce que je lui ai proposé.

Q. - Est-ce ce que ces services prévoyaient que l'on prendrait des biens, qu'on les mettrait dans des sacs, après les avoir inventoriés ?

R. - Non, on n'a pas parlé de cela.

Q. - Je ne vous ai pas demandé si on avait parlé de cela, je vous ai demandé si les services comprenaient la mise en sac de ces biens ? Est-ce ce que vous avez fait ?

R. - Oui. Cela dépendait de la décision du Directeur des Caisses ; s'il le croyait nécessaire, il pouvait le faire.

Q. - Est-ce que cela a été fait ?

R. - Cela, je ne puis pas le savoir. C'est une affaire de caisse.

DR. SAUTER. - M. le Président, je voudrais encore poser deux questions très brèves.

LE PRESIDENT. - Très bien, Dr. Sauter.

Q. - La première question, témoin, est celle-ci : on vous a demandé à qui vous aviez parlé ici, à Nurenberg ?

R. - A Nurenberg ?

H0567 - 0045

Q. - Oui, à Nuremberg. Nous avons entendu que différents messieurs du Ministère Public ont parlé de cette affaire avec vous.

Je voudrais que vous confirmiez ceci : Vous ai-je parlé ?

R. - Non. Je vous vois aujourd'hui pour la première fois.

Q. - C'est ce que je voulais faire constater.

Deuxième question : je serai intéressé à savoir quelque chose que vous avez déjà confirmé, mais après l'objection du Ministère Public, je veux l'entendre à nouveau : lors de toutes ces conversations, ou dans les documents produits maintenant que vous avez lus, est-il question qu'il s'agit de biens provenant de camps de concentration ?

R. - Le mot "camp de concentration" n'est tombé ni dans la conversation avec M. Funk, ni dansla conversation avec Mr Pohl.

Q. - De sorte que M. Funk n'a pas fit d'indication à ce sujet ?

R. - Non.

MR. SAUTER. - Dans ce cas, M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer, et le Tribunal ajournera.

SUSPENSION D'AUDIENCE DE I5 MINUTES.

H0567 - 0046

LE PRESIDENT. - Monsieur Dodd, vous avez versé au dossier le document 3947, n'est-ce pas ?

M. DODD. - Oui, Monsieur le Président, je l'ai versé comme pièce des Etats Unis 850, je crois.

LE PRESIDENT. - Oui, cette copie de l'affidavit c'est le 851, n'est-ce pas ?

M. DODD. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Vous le verserez au dossier plus tard, n'est ce pas ?

M. DODD. - Oui, Monsieur le Président ; çà n'était pas assermenté, j'ai le témoinici. Je ne veux pas prolonger la chose mais je voudrais verser cet affidavit au dossier dès que nous aurons obtenu le serment. Ce témoin n'est pas prisonnier, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Vous voudriez le citer maintenant ?

M. DODD. - On devait l'appeler, Monsieur le Président ; je demanderai qu'on le fasse le plus tôt possible.

LE PRESIDENT. - Si vous désirez le contre-interroger, nous pourrions peut-être l'appeler maintenant.

M. DODD. - Oui, Monsieur le Président.

DR SEIDL. - Monsieur le Président, je prends la parole en remplacement du Docteur Kauffmann, avocat de Goering.

L'accusé Goeringm'a prié de poser certaines questions au témoin au cours de son interrogatoire. Ces questions se trouvent vraisemblablement en liaison avec le document que le Ministère public a produit au cours de son contre interrogatoire et qu'il a soumis au témoin. - Il s'agit du docu-

H0567-0047

ment 3947-PS - Le Ministère Public a cité un extrait qui figure à la page 2 de ce document sous le paragraphe 3 ; cet alinéa commence par les mots :

" Le Maréchal du Reich
" allemand plénipotentiaire pour le Plan de Quatre..."

LE PRESIDENT. - Un instant, Docteur Seidl. Si vous désirez poser des questions au témoin au nom de l'accusé Goering, vous pouvez le faire et nous ferrons comparaître Puhl de nouveau.

DR SEIDL. - Monsieur le Président, la difficulté n'est pas là. L'accusé a déclaré - à mon avis, avec raison - qu'il ne pourrait po ser ses questions au témoin sur des bases raisonnables si on ne lui donnait pas la possibilité de lire préalablement le document sur lequel s'est appuyé le Ministère Public. C'est pourquoi pendant le contre-interrogatoire, j'ai fait soumettre à l'accusé Goering le document 3947-PS, j'ai voulu le lui remettre, on me l'a refusé, en s'appuyant sur un ordre donné par le commandant de la prison, ordre stipulant qu'on n'avait plus le droit de soumettre des documents à des accusés dont le cas avait déjà été traité.

LE PRESIDENT. - Bien que le document ait été lu au micro, l'accusé Goering et vous-même désirez certainement voir le document mais le témoin peut être appelé pendant l'audience. Vous pouvez voir le document ainsi que l'accusé mais le témoin doit être appelé tout de suite pour les questions.

DR SEIDL. - On a donné lecture de quelques extraits seulement de ce document et à mon avis l'accusé Goering est dans son bon droit en disant qu'il a besoin de voir le document avant de poser des questions pertinentes. Je crois qu'il n'y a que deux possibilités : le Ministère Public renonce à

H0567-0048

négliger les accusés dont le cas est déjà réglé, même en contre-interrogatoire, ou l'on donne aux accusés la possibilité de prendre connaissance des documents nouvellement introduits dans le procès et dont on ne lit que des extraits.

LE PRESIDENT.- Dans le document en question, il n'y a, au début d'une page, qu'un seul paragraphe qui intéresse Goering ; ce paragraphe a déjà été lu. Cela tient un peu plus d'une page dans le texte anglais. Je crois que vous avez une traduction allemande sous les yeux.

DR SEIDL. - Il y a trois pages et demi dans mon document.

LE PRESIDENT. - Il n'y a qu'un seul paragraphe qui s'applique à Goering.

DR SEIDL. - Monsieur le Président, il s'agit simplement de la question de savoir si en cours d'audience j'ai le droit de soumettre cette photocopie à l'accusé Goering. Si cette possibilité existe - et je ne vois pas de raisons pour qu'elle ne se produise pas - je me trouverai dans très peu de temps en mesure de poser des questions pertinentes au témoin Puhl. Mais, à mon avis, l'accusé a raison de dire qu'avec de seuls extraits on ne peut prendre position sur un document quelconque, d'une façon valable.

M. DODD. - Monsieur le Président, je voudrais noter que le Docteur Seidl a eu le document ; je voudrais que le Tribunal sache que nous n'élevons aucune objection contre le fait que des mesures de sécurité soient prises.

LE PRESIDENT. - Le Docteur Seidl serait peut-être satisfait que nous ordonnions le rappel du témoin à 2 heures, afin qu'il puisse lui poser les questions qu'il désire, et

naturellement, il aura le document. Il a le document en ce moment. Et Goering aura le document également.

DR SEIDL. - Mais voilà précisément la difficulté, Monsieur le Président. J'ai le document, mais, vu les réglements en vigueur, l'accusé Goering ne pourra pas en prendre connaissance.

LE PRESIDENT. - Remettez le document à Goering maintenant.

DR SEIDL. - Je n'ai pas le droit de le faire.

LE PRESIDENT. - Mais, je vous dis de le faire.

Docteur Sauter, désirez-vous contre-interroger Thoms, celui qui a fait la déclaration ?

DR SAUTER. - Oui, parfaitement.

LE PRESIDENT. - Vous désirez le faire ?

DR SAUTER. - Oui, Monsieur le Président.

M'autorisez-vous à ajouter quelque chose au sujet de ce que vient de dire le Docteur Seidl ?

Il ne s'agit pas simplement de ce seul document dont le Docteur Seidl vient de faire mention et qu'il voulait remettre à l'accusé Goering. Il s'agit là d'une question de principe. Il s'agit de savoir si un avocat a le droit de soumettre à un accusé des documents, en cours d'audience. Jusqu'ici, cela avait été autorisé, puis la police a établi que les accusés dont le cas avait été provisoirement réglé ici n'avaient plus le droit de recevoir communication de documents de la part de leurs avocats dans la salle du tribunal. Nous, avocats, considérons cela comme un handicap parce que -

H0567-0050

et le cas de Goering le montre une fois de plus - il peut se produire le cas qu'un accusé soit encore intéressé aux débats même dans un cas ultérieur au réglement du sien.

C'est pour cela que je voudrais que le Tribunal statufiât pour qu'à l'avenir les avocats soient autorisés, même pendant l'audience, à remettre aux accusés des documents même si le cas particulier a déjà été traité.

Voilà ce que Monsieur le Docteur Seidl voulait vous demander.

Puis-je faire observer quelque chose ?

LE PRESIDENT. - Un instant.

Docteur Sauter, vous désirez ajouter quelque chose à votre déclaration ?

DR SAUTER. - Oui, pourrais-je encore attirer l'attention du Tribunal sur ceci : jusqu'ici, nous n'avions pas le droit de présenter aux prisonniers les documents qui nous sont soumis hors de la chambre d'audience attenante à la prison. Lorsque j'ai des documents que je désire soumettre à mon client, je suis obligé de lui en donner lecture dans cette chambre, et lorsque 15 avocats s'y trouvent en même temps, c'est presque impossible.

LE PRESIDENT. - On vient de remettre le document à l'accusé Goering à l'instant même. Docteur Sauter, le Tribunal estime que tout document remis à l'avocat peut également être remis à l'accusé, son client, par l'avocat lui-même

DR SAUTER. - Nous vous sommes très reconnaissants, Monsieur le Président et nous espérons que nous ne nous heurterons pas à des difficultés d'exécution, maintenant que vous avez statué sur le cas.

H0567-0051

LE PRESIDENT. - Et maintenant, désirez-vous contre-interroger Thoms ?

DR SAUTER. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Est-ce que Thoms est ici ? Peut-on le faire comparaître tout de suite ?

M. DODD. - Je crois qu'il n'est pas bien loin dici

LE PRESIDENT. - Maréchal de la cour, pourriez-vous voir si l'on peut le faire venir ?

M. DODD. - Je ne l'ai pas encore vu, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Oui, mais en ce qui concerne le contre-interrogatoire, on peut le faire venir, n'est-ce pas ?

THE MARSHAL. - Il vient tout de suite, Monsieur le Président.

M. DODD. - On m'a dit qu'il arrivait justement et qu'il était dans le bureau du ~~kkkkk~~ Lieutenant Meltzer.

LE PRESIDENT. - Par conséquent, on pourra le faire comparaître cet après midi, après l'autre témoin.

LE PRESIDENT. - Maintenant, Docteur Siemers, désirez-vous prendre la parole ?

DR SIEMERS. - (Avocat du Grand Amiral Docteur Eric Raeder)

Messieurs les Juges, je désire vous faire remarquer que j'ai l'intention de présenter mon affaire de la façon suivante : je voudrais me conformer à la suggestion du Tribunal et entendre Raeder en qualité de témoin au sujet des documents que le Ministère Public a produits à la charge de

H0567-0052

l'accusé. J'ai soumis tous ces documents à Raeder de façon à ce qu'il les ait sous les yeux lorsqu'il sera au banc des témoins et pour qu'il puisse suivre exactement le questionnaire que je lui présenterai.

La Délégation britannique a bien voulu faire réunir dans un volume qui porte le numéro 10-A, tous les documents n'ayant pas encore été produits dans le cas de Raeder. Je pense que le Tribunal a ce volume de documents sous les yeux.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR SIEMERS. - Pour simplifier le travail des auditeurs, je citerai les pages des documents, du livre de documents anglais 10-A.

D'autre part j'ai l'intention - si le Tribunal le juge bon - de présenter également les documents de mon livre de documents en liaison avec les questions que j'ai l'intenti de poser.

Je vous remercie.

Je prie par conséquent le Grand Amiral RAEDER ~~Doenitz~~ de venir à la barre des témoins.

LE PRESIDENT. -
Q. - Veuillez dire votre nom en entier

R. - Eric RAEDER

Q. - Répétez après moi les termes du serment :

" Je jure par Dieu tout puissant et omniscient de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité "

(le témoin répète les termes du serment)

Vous pouvez vous asseoir.

I5/5/46 I2H I3H
JN 8

H0567 - 0053

DR SIEMERS. -

Q. - Monsieur le Grand Amiral Raëder, je vous prie tout d'abord de bien vouloir ~~dkxxxxxxTribunalx~~ présenter brièvement au Tribunal votre biographie et le déroulement de votre carrière.

R. - Je suis né en 1876 à Wansbeck près d'Hambourg Je suis entré dans la Marine en 1894 et je devins officier en 1897. Mes promotions ont été normales. Avancement normal, 2 années d'Académie de Marine, et au cours de chacune de ces années, 3 mois pour l'étude des langues en Russie, pendant la guerre russo-japonaise.

De 1906 à 1908, j'ai été dans la Marine du Reich dans le département des renseignements Von Tirpitz. Je m'occupais de presse étrangère et de la rédaction de la Revue de la Marine et du " Nautikus ", journaux de la marine.

De 1910 à 1912, officier de navigation à bord du " Hohenzollern ", yacht impérial.

De 1912 jusqu'au début de 1918, je fus d'abord promu officier d'état major de la Marine et chef d'état major du croiseur Amiral Hipper, croiseur de combat.

Après la première guerre mondiale, à l'Amirauté, chef du département central auprès de l'Amiral Von Tother, puis pendant 2 ans, dans les fonctions d'historien de la Marine, aux archives de la Marine. Ensuite, Contre Mark Amiral de 1922 à 1928, inspecteur de l'éducation et de l'instruction de la Marine. De 1925 à 1928, Vice Amiral, chef de la station maritime de la Mer Baltique à Kiel.

Le 1er octobre 1928, je devins chef de la direction de la marine nommé par le Président du Reich Von Hinden-

H0567 – 0054

burg, sur la proposition du Ministre de la Guerre du Reich, Groehner.

En 1935, je devins commandant en chef de la Marine de Guerre et en 1939, le ler avril, j'étais nommé Grand-Amiral.

Le 30 janvier 1943, j'ai démissionné de mes fonctions de commandant en chef de la Marine et j'ai reçu le titr d'Inspecteur Amiral de la Marine de guerre sans qu'il fût lié à ce titre une fonction de services quelconques.

Q. - Je voudrais revenir sur un point. En 1935, vous avez été nommé Commandant en Chef de la Marine de guerre. Ai-je bien compris : il s'agissait simplement d'une nouvelle désignation, d'un nouveau titre ?

R. - Oui, c'était simplement une nouvelle désignation.

Q. - En somme, vous étiez déjà chef de la Marine depuis 1928 .

R. - Parfaitement et je le fus jusqu'en 1943.

Q. - Sur la base du Traité de Versailles, l'Allemagne ne possédait qu'une armée de 100.000 hommes et une marine de 15.000 hommes et 1.500 officiers. En proportion de la grandeur du Reich, l'armée était par conséquent extrêmement réduite. Je vous demande si l'Allemagne, au cours de 20 années était en mesure de se défendre avec son armée contre des attaques éventuelles de ses voisins et quels étaient les dangers avec lesquels l'Allemagne devait compter en 1920.

R. - A mon avis, l'Allemagne n'était en aucune façon en mesure de se défendre elle-même contre des attaques, même venant des plus petits états car elle ne disposait d'au-

H0567-0055

cune arme moderne tandis que les pays avoisinants - et parmi eux, tout spécialement la Pologne - étaient pourvus des armes les plus modernes.

Les fortifications modernes avaient été retirées à l'Allemagne. Le danger qui pendant 20années s'est présenté à l'esprit de l'Allemagne consistait essentiellement dans le risque d'une attaque de la Pologne sur la Prusse orientale pour annexer les territoires séparés de l'Allemagne par le Corridor.

Ce danger se présentait d'une façon particulièreme grave pour l'Allemagne au moment où Vilna venait d'être occupée en pleine paix par les Polonais, enlevée à la Lituanie parce que celle-ci de son côté avait occupé Memel. D'autre part, dans le Sud, Flume avait été occupé sans que la Société des Nations ou un état quelconque ait formulé de protestations ni de réserves.

Le gouvernement allemand de cette époque savait fort bien que la seule chose que l'Allemagne ne pouvait plus permettre, pendant cette période d'impuissance, c'était que la Prusse Orientale fût occupée et séparée du reste de l'Allemagne. Le but de nos efforts était donc de nous organiser de telle façon que nous puissions nous opposer par les moyens les plus extrêmes à l'éventualité d'une telle attaque de la Pologne en Prusse orientale.

Q. - Etant données les craintes d'une telle attaque, au cours de ces 20 années, n'y-a-t-il pas eu souvent de violations de frontières?

R. - Oui, ça s'est produit très souvent.

Q. - Est-il exact que ces périls n'avaient pas

H0567 - 0056

seulement été reconnus par vous ou par les milieux militaires mais aussi par le gouvernement et spécialement par Stresemann.

R. - Parfaitement. Le gouvernement allemand de l'époque envisageait que la possibilité d'une attaque ne devait pas être exclue.

Q. - Le Ministère Public vous a reproché d'avoir adopté une attitude contraire au droit international et aux traités internationaux bien avant l'arrivée d'Hitler. Le 1er octobre 1938, vous êtes devenu chef de la direction de la marine. Par conséquent, à partir de cette date, vous avez occupé la place la plus importante de la marine allemande. Avez-vous mis toute votre compétence au service de la constitution de la marine allemande dans le cadre du Traité de Versailles de façon à pouvoir tout spécialement protéger la Prusse orientale.

R. - Oui, j'ai employé toute ma force à faire cela, et je considérais que cette réédification de la marine allemande était la mission de ma vie. A toutes les époques, la reconstruction de la marine s'avérait particulièrement difficile, c'est pourquoi j'ai eu constamment à lutter de tous les côtés de façon à pouvoir la réaliser.

C'est ainsi que je suis devenu un peu " unilatéral " car je revendiquais absolument la responsabilité de cette réédification et je ne voulais pas me mêler à quoi que ce fût qui ne l'intéresse pas.

D'autre part, en même temps que de la reconstruction du matériel, je me suis occupé également de l'éducation des officiers et j'ai tenu à former des équipages bien instruits. Monsieur le Grand Amiral Doenitz a déjà déclaré quel soin il

H0567-0057

avait apporté à l'éducation des officiers et des hommes et je voudrais simplement confirmer ici que ces équipages de la flotte allemande, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, avaient obtenu l'admiration de l'étranger pour leur bonne instruction et leur tenue. En temps de guerre, jusqu'à la fin ils se sont conduits conformément à la morale militaire la plus rigoureuse, ils ont combattu d'une façon exemplaire et ils n'ont participé à des atrocités d'aucune sorte Dans les pays occupés - par exemple en Norvège - ils se sont faits admirer pour leur attitude digne et correcte.

Q. - Etant donné que vous avez assumé la direction de la Marine pendant 15 ans et que vous avez, pendant ces 15 années, procédé à la reconstruction de la marine, peut-on déduire que pour tout ce qui s'est produit pendant cette période vous vous considérez responsable en tant que chef de la marine ?

R. - Je suis pleinement responsable de tout.

Q; - La seule réserve que nous pourrions faire se rapporte à la date du 1er octobre 1938.

R. - Oui, en ce qui concerne le matériel.

Q. - A qui étiez-vous subordonné en ce qui concerne les constructions de la marine ? Vous ne pouviez pas agir seul n'est ce pas ?

R. - J'étais subordonné, d'abord, au Ministre de la Guerre du Reich et par celui-ci, au gouvernement du Reich; ensuite, j'étais également subordonné au Commandant en Chef de la Wehrmacht et ce commandant en chef, à partir de 1925 jusqu'en 1934, fut le président du Reich, le Général Feld Maréchal Von Hindenburg ; c'est à sa mort le 1er août 1934 qu'A-

H0567-0058

dolf Hitler ...

DR SIEMERS. - Monsieur le Président, je voudrais à ce propos vous soumettre le document Raeder'3. Il s'agit d'un court extrait de la Constitution du Reich allemand. L'article 47 est ainsi conçu : (Raeder n° 3 - document 1, page9)

" Le Président du
" Reich assume le commandement supérieur de toute l'armée
" de terre et de mer du Reich "

Je vous soumets ensuite la loi de défense du Reich sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir par la suite - c'est le document Raeder-4, document I, page 18 - et j'attire votre attention sur le paragraphe 8 de la loi de défense du Reich dont le texte est ainsi conçu :

" Le Commandement est
" exclusivement entre les mains de l'autorité légale. Le
" Président du Reich est chef suprême de toute la Wehrmacht.
" Sous son autorité le Ministre de la Guerre du Reich exerce
" le droit de commandement sur l'ensemble de la Wehrmacht.à
" la tête de l'armée de terre du Reich se trouve un général
" en tant que chef de la direction de l'armée de terre et à
" la tête de la Marine du Reich se trouve un Amiral en tant
" que chef de la direction de la Marine "

Ces paragraphes sont restés en vigueur absolument sous le régime national socialiste. J'attire simplement votre attention là-dessus parce qu'il s'en dégage ce qu'a dit le témoin : en ce qui concerne la reconstruction de la marine, il occupe la troisième place après le Président du Reich et le Ministre de la Guerre, en tant qu'officier le plus important de la Marine.

H0567-0059

Q. - Monsieur le Grand Amiral, le Ministère Public vous charge d'avoir reconstitué la Marine, premièrement en violant le Traité de Versailles; deuxièmement, dans le dos du Reichstag ou du gouvernement du Reich; troisièmement avec l'intention dentreprendre des guerres d'agression.

Je voudrais à ce propos vous demander si la reconstruction de la Marine s'est faite dans un but d'agression et je voudrais faire une séparation dans le temps. Je vous prierai de me parler simplement de l'époque intéressant la juridiction du Traité de Versailles, c'est à dire l'époque allant de 1928 au 8 juin 1935, date de l'accord naval anglo-allemand. La question est par conséquent ainsi conçue : est-ce que dans ce laps de temps la reconstruction de la marine avait pour but la constitution de forces agressives comme le prétend le Ministère Public?

R. - La reconstruction n'a à aucune moment eu ces buts agressifs. Dans une certaine mesure, elle fut accomplie en infraction au Traité de Versailles.

Avant d'insister sur cette question, je voudrais demander l'autorisation de lire quelques passages d'un discours que j'ai prononcé en 1928 à Kiel et à Stalsund, les deux plus grandes garnisons de la Marine, au cours d'une semaine historique et cela devant les citoyens, devant la bourgeoisie. Discours soumis au Ministre Severing lorsque je suis entré en fonctions comme la présentation de mon programme. Je me rappelle que Severing me considérait à cette époque avec une certaine méfiance.

Q. - Je crois que le Tribunal donnera son accord parce que des déclarations de 1928 caractérisent d'une façon encore plus nette l'attitude de Raeder à cette époque. C'est

H0567 - 0060

pourquoi je verse au dossier ce discours sous le numéro Raeder-6. Il figure dans le livre de documents à la page 17. Le discours lui-même commence de la façon suivante...

Monsieur le Président, cela prendra peut-être 5 à 10 minutes, n'est-il pas l'heure d'interrompre ?

LE PRESIDENT. - Nous suspendons l'audience.

(L'audience est suspendue à 13 heures jusqu'à 14 heures)

2288
7
5

H0567-0061

GM/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du I5 Mai I946

ouverte à I4 h.05

Sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

DR. SERVATIUS.- (Avocat de l'accusé SAUCKEL).- M. le Président, je vous prie tout d'abord de bien vouloir permettre que l'accusé SAUCKEL soit absent de l'audience du I6 au I8 inclus, afin de préparer sa défense.

LE PRESIDENT.- Il sera absent pour préparer sa défense ?

Oui, certainement.

MR. DODD.- M. le Président, j'aimerais suggérer qu'avant de rappeler le témoin PUHL, on appelle le témoin THOMS, je crois que cela gagnera du temps pour le Tribunal, et je crois que son témoignage soulèvera certaines questions, et on pourra réinterroger PUHL après avoir entendu THOMS, Et je voudrais aussi demander, pour que soit traitées justement toutes les questions latentes, que le témoin PUHL soit dans la salle d'audience au moment de l'interrogatoire du témoin THOMS. Je désirerais avoir cette facilité.

...

H0567 - 0062

LE PRESIDENT.- Y voyez-vous une objection Dr SAUTER ?

DR. SAUTER.- Non M. le Président.

LE PRESIDENT.- Très bien.

MR. DODD.- Est-ce que nous pourrions appeler THOMS ?

LE PRESIDENT.- Oui, appelez THOMAS et faites entrer PUHL dans la salle d'audience, pour qu'il puisse entendre.

(On introduit le témoin THOMAS).

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous nous donner votre nom ?

LE TEMOIN.- Albert THOMS.

LE PRESIDENT.- Répétez ce serment après moi.

R.- Je vous demande pardon, je n'ai pas bien compris.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter ce serment après moi :

"Je jure par Dieu Tout-Puissant et Omniscient, que je dirai la pure vérité, et ne retiendrai rien ni n'ajouterai rien."

(Le témoin répète le serment).

LE PRESIDENT.- Vous pouvez vous asseoir.

MR. DODD.- Le témoin a été appelé pour un contre-interrogatoire. Je sais qu'il y a certaines questions qui ne sont pas comprises dans l'affidavit, et je crois qu'il serait assez utile pour le Tribunal qu'on les pose maintenant.

LE PRESIDENT.- Très bien.

MR. DODD.- M. THOMS, vous avez fait une déclaration le 8 Mai I946, est-ce exact ?

...

H0567-0063

R.- Oui.

Q.- Et tout ce qui s'y trouvait, était exact ?

R.- Oui.

Q.- Et est-ce exact maintenant ?

R.- Oui.

Q.- Je voudrais que vous la regardiez pour la certifiée et pour l'identifier.

R.- Oui.

Q.- J'ai une ou deux questionsà poser sur cette déclaration. Les voici M. le Président.

Donc, pièce des Etats-Unis 852.

Vous connaissez ce Monsieur qui est assis à votre droite n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- C'est M. PUHL n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Il était Vice-Président de la Reichsbank quand vous y étiez employé ?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous jamais eu une conversation avec M. PUHL sur des dépôts spéciaux qui parvenaient à la Reichsbank, et sur lesquels vous deviez garder le secret le plus absolu ?

R.- Oui.

Q.- Au moment où cette conversation a eu lieu, pouvez-vous nous dire ce qui a été dit, et si quelqu'un d'autre était présent ?

R.- Cette conversation a eu lieu en été I942, et je fus appelé auprès du Président PUHL par le Chef du Service des Caisses, M. FROMMKNECHT. Celui-ci m'emmena auprès de M. PUHL qui medéclara qu'une transaction spéciale allait

...

H0567 - 0064

avoir lieu avec la direction des S.S.

Dois-je déclarer en détail ...

Q.- Dites-nous tout ce qu'il vous a dit.

R.- M. PUHL a dit que l'affaire devait être traitée d'une façon secrète et particulièrement confidentielle. Non seulement des affaires seraient envoyées qui pourraient passer dans les comptes normaux de la Reichsbank automatiquement, mais il s'agissait en outre de l'utilisation de bijoux et d'autres choses. Lors de mon objection que det elles affaires ne trouveraient pas chez nous des personnes compétentes pour les traiter, il me répondit que nous devions trouver une possibilité d'employer ces choses.

Je lui proposai d'envoyer d'abord ces affaires spéciales au Chef Spécial du Gouvernement, qui recevait également des biens de l'armée. M. PUHL croyait que ce cas ne devait pas être traité par la Caisse Principale du Reich, mais par la Reichsbank, dans une forme différente.

Je proposai alors det raiter cela exactement de la même façon qu'auparavant les prises par réquisition des biens juifs, qui étaient remis au Mont-de-Piété. M. PUHL était d'accord avec cette proposition.

Q.- Maintènant, quand la première de ces livraisons est-elle arrivée ?

R.- La première livraison arriva au cours du mois d'Août, pour autant que je m'en souvienne.

Q.-I942 ?

R.- Oui I942.

Q.- Est-ce que le nom MELMER, M.E.L.M.E.R. signifie quelque chose pour vous ?

R.- MELMER était le nom du S.S. qui au cours dans

...

H0567 - 0065

les jours qui suivirent amena ces valeurs à la Reichsbank, et tous les envois de ce S.S. furent gérés dans les libres de la banque.

Q.- Avez-vous jamais mentionné le nom de MELMER à PUHL, et lui-même vous l'a-t-il jamais cité ?

R.- Le nom de MELMER n'a pas été employé par M. PUHL vis à vis de moi, mais par moi-même vis à vis de M. PUHL, car je devais lui faire un rapport sur le début de toute cette affaire, et surtout sur l'exécution des affaires, eut égard à la contrevaleur. Cette contrevaleur fut établie d'après une proposition de la Direction des S.S., et remise au Ministère des Finances, à un compte qui portait le nom 'Max HEILIGER'. Ce fait fut rapporté brièvement par moi à M. le Président PUHL.

Q.- Avez-vous jamais dit à PUHL le genre de choses que vous receviez dans les livraisons des S.S. ?

R.- Après quelques mois, M. le Président PUHL me demanda comment allaient les affaires MELMER. Je lui déclarai que contrairement à ce que nous avions pensé, il ne s'agissait que de peu d'envois, que ces envois augmentaient et qu'à côté des envois de monnaie et d'or ainsi que d'argent, ils comportaient beaucoup de bijouterie : des bagues, de la broutille d'or et d'argent, et toute sorte de choses en or et en argent.

Q.- Quelle fut sa réaction lorsque vous lui avez dit qu'il y avait là-dedans de l'argent, de l'or, et spécialement des dents en or, etc...

R.- Je voudrais ajouter quelque chose. J'ai indiqué spécialement que dans uncas j'ai trouvé un dépôt de I2 Kgs de perles, et qu'une telle quantité, absolument incroyable, n'avait de ma vie, jamais été vue par moi: C'étaient des perles, et des colliers de perles.

...

H0567 – 0066

Q.- Lui avez-vous aussi dit que vous receviez une certaine quantité de montures de lunettes ?

R.- Pour l'instant je ne puis le jurer, mais je lui ai décrit le caractère général de ces envois, et probablement j'ai employé le mot de 'lunettes', mais je ne voudrais pas le prendre sous mon serment.

Q.- Est-ce que PUHL allait quelquefois dans les caves au moment où l'on procédait à ces réceptions ?

R.- A plusieurs reprises M. PUHL visita les trésors de la banque, afin d'inspecter les dépôts, et de s'informer à leur sujet.

Les livraisons de l'affaire MELMER se trouvaient dans un service spécial d'une des chambres-fortes principales, de sorte qu'à ces occasions M. PUHL voyait les caisses et les sacs de ces envois dans le couloir.

Ne suis donc convaincu que M. PUHL lors de sa visite du Trésor a ~~dû~~ vu cela, car tout était exposé ouvertement sur les tables, et chacun visitant le Trésor, pouvait s'en rendre compte.

Q.- Il y avait environ 20 à 30 personnes qui assortissaient ces articles n'est-ce pas, avant de les envoyer?

R.- Je voudrais répondre non, ce n'étaient pas 20 à 30 personnes au cours de la journée qui se rendaient au Trésor principal ~~au cours~~, afin d'y effectuer des actes de service, mais seulement 4 ou 5 fonctionnaires s'occupant officiellement de cette affaire.

Q.- Et tous ceux qui vous étaient subordonnés, avaient juré sous la foi du serment de ne pas parler n'est-ce pas ?

R.- Il y avait des instructions sévères dans la

...

H0567-0067

banque concernant les affaires secrètes, et il était interdit de dire quoi que ce soit et d'en parler avec des confrères du service, pour autant que ces confrères n'aient rien à voir en personne dans cette affaire.

Q.- C'était n'est ce pas, une question "supersecrète" ? Il y avait un secret particulier qui entourait cette affaire ?

R.- C'était une affaire exceptionnelle qui devait être tenue particulièrement secrète, dépassant même le cadre des autres affaires secrètes, parce qu'il m'était strictement défendu de parler à quiconque. Lorsque je fis mes adieux au Président M. PUHL après la première entrevue, je lui dis qu'il fallait que j'informe le Chef de la Caisse, car mes supérieurs devaient être informés de cette affaire.

Q.- Un rapport sur ces dépôts MELMER n'a-t-il pas été fait au Directeur?

R.- Non, l'affaire fut traitée en conversation et uniquement verbalement. C'était un cas exceptionnel, et au sujet des livraisons il n'y eut qu'un décompte, dénommé 'compte MELMER' que la Caisse Principale envoyait au Service des Devises, qui lui s'arrangeait avec la direction de la Reichsbank.

Q.- Le Directeur devait approuver la procédure de cette affaire ? Vous ne pouviez traiter une telle affaire sans l'approbation du Directeur ?

R.- Dans les affaires d'or, toutes les ordonnances devaient être approuvées ou données par la Direction de la Reichsbank, donc jamais personnellement je n'étais autorisé à entreprendre quoi que ce soit. En général ces ordonnances portaient la signature d'au moins deux mem-

...

H0567-0068

bres de la direction. Céla constituait un cas exceptionnel de traiter cette affaire verbalement.

Q.- En fait M. THOMS, vous avez vu le film ? Nous vous avons montré un film n'est-ce pas ?

R?-Oui.

Q.- Après avoir vu ce film, pouvez-vous dire si oui ou non ceci représente avec justesse l'apparence de certaines des livraisons qui ont été reçues par la Reichsbank.?

R.- Je puis dire que ce que j'ai vu dans ce film est l'image typique des envois MELMER. Puis-je cependant faire une restriction ? Les premières livraisons ne correspondaient pas aux masses présentées dans ce film, elles n'augmentèrent que par la suite. De telle sorte que ce qui peut être vu dans le film n'a pas été noté par la Reichsbank. Tout cela se trouvait dans des caisses et des valises fermées. Toutefois, d'une façon général, ce que j'ai vu dans le film, était typique pour leslivraisons MELMER.

Q.- Enfin, approximativement - je ne demande pas une chose absolument certaine - combien avez-vous reçu de ces livraisons des S.S. ?

R.- Pour autant que je m'en souvienne, plus de 70 livraisons, peut-être 76 ou 77, je ne puis plus le dire avec précision.

Q.- Très bien, je n'ai pas d'autre question à poser.

(Le Dr SAUTER s'approche dela barre).

DR. SAUTER.- Témoin, quelle est votre profession ?

R.- Conseiller de la Reichsbank.

Q.- Où habitiez-vous ?

R.- A BErlin, Steglitz, et après avoir été sinistré à Postdam, Neu Fahrland.

...

H0567 - 0069

Q.- Avez-vous été volontaire pour être entendu par le Ministère Public ? Comment cela s'est-il passé ?

R.- On m'a demandé ...

Q.- Voulez-vous attendre après la question, pour que les interprêtes puissent suivre.

R.- On m'a demandé de venir ici.

Q.- Qui ?

R.- Le Ministère Public.

Q.- Etes-vous libre ?

R.- Oui je suis libre.

Q.- Avez-vous reçu cet ordre par écrit ?

R.- Non, hier on m'a demandé verbalement à Francfort de me rendre à Nuremberg.

Q.- A Francfort ? Vous habitez Francfort maintenant ?

R.- Oui.

Q.- Très bien. M. THOMS, où étiez-vous le 8 Mai c'était aujourd'hui il y a une semaine ?

R.- Le 8 Mai de cette année ?

Q.- Vous êtes M. THOMS n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Oui, le 8 Mai ?

R.- A Francfort.

Q.- C'est là que vous avez été interrogé ?

~~R.- Oui.~~ Il s'agit de l'affidavit que le Ministère Public vous a présenté tout à l'heure?

R.- Oui.

Q.- Comment cet affidavit a-t-il été rédigé ? Etiez-vous volontaire comme témoin ? Comment cela s'est-il passé ?

R.- J'attire votre attention sur le fait que

...

H0567-0070

déjà l'année dernière, lorsque j'avais mon activité à Francfort, les services américains ont reçu de ma part, et ce volontairement, des détails sur les affaires que je connaissais, affaires d'or de la Reichsbank. Je leur ai donné ces indications.

Q.- Volontairement l'année dernière vous étiez témoin ?

R.- Témoin de cette affaire, je ne voudrais pas dire cela, mais tout simplement je me suis mis à la disposition des services compétents pour éclaircir les affaires de la Reichsbank.

Q.- Bien.

Dans cette affaire, avez-vous jamais parlé au Président de la Reichsbank : FUNK ?

R.- Non, jamais pendant mon activité de service je n'ai eu l'opportunité de rencontrer le Ministre FUNK.

Q.- Savez-vous d'une façon positive, peut-être même d'une autre source, si M. le Président de la Reichsbank FUNK avait une connaissance approfondie de ces affaires, ou l'ignorez-vous ?

R.- Je ne puis rien en dire, car cette affaire se traitait dans une sphère plus élevée, sphère où je n'avais aucun droit de regard.

Q.- J'aimerais savoir ceci : ce dépôt - je ne sais comment vous l'appelez exactement - portait le nom de MELMER?

R.- Pardon, je voudrais dire qu'il ne s'agissait pas de dépôts mais de livraisons qui, sous le nom de MELMER, étaient faites à la Reichsbank, et dont elle avait à s'occuper...

Q.-Plus lentement voulez-vous ?

R.- La Reichsbank était la gérante de ces articles pour le compte des S.S.

...

H0567 - 0071

Q.- Pourquoi cette affaire de dépôts - ou comme vous l'appelez - n'a pas été traitée sous le nom des S.S. mais sous le nom de MELMER ? Vous témoin, avez-vous demandé des explications à ce sujet à quelqu'un ?

R.- J'ai déjà dit au début de l'interrogatoire, qu'il s'agissait d'un cas particulièrement secret, dans lequel le nom du livreur ne devait pas être fourni. Dans ce cas il s'agissait d'une instruction de M. PUHL qui était chargé de traiter cette affaire.

Q.- Est-ce que dans ces coffres où se trouvaient ces valeurs, uniquement des fonctionnaires de la Reichsbank pouvaient se rendre, où d'autres personnes y sont-elles venues également, par exemple des clients de coffres ?

R.- La Reichsbank n'avait pas de clientèle privée, et nous n'avions pas de dépôts fermés appartenant à des clients de la Reichsbank, tout au moins pas dans ces sous-sols. Les dépôts de clientèle privée se trouvaient dans un autre sous-sol de façon à ce qu'il n'y ait aucun rapport entre les dépôts de la banque et les dépôts des clients.

Q.- Mes des fonctionnaires y sont descendus ?

R.- Oui, un certain nombre. M. PUHL l'a déjà dit tout à l'heure.

Q.- Je ne comprends pas très bien. D'un côté vous avez dit que ces affaires se trouvaient ouvertement sur les tables et que tout le monde pouvait les voir ; d'un autre côté, vers la fin de votre déposition, vous avez dit que ces affaires étaient dans des caisses et des valises fermées. Comment expliquez-vous cela ?

R.- J'ai déclaré que les affaires étaient livrées dans des caisses et des valises fermées, et gardées ainsi.

/...

H0567-0072

Mais, lors du tri et de la manipulation, il fallait naturellement que l'on ouvre ces caisses, et compter et trier ces objets ne pouvait se faire qu'en étalant le contenu qu'on mettait sur la balance des valeurs, et qu'on renfermait à nouveau dans les caisses.

Q.- Avez-vous exposé votre point de vue au témoin PUHL? Vous êtes Conseiller de Banque, fonctionnaire supérieur, vous lui avez dit que vous aviez des objections, des scrupules? Réfléchissez bien à la réponse.

R.- Tout d'abord, je voudrais dire que j'appartient au groupe intermédiaire des fonctionnaires supérieurs, ceci accessoirement. J'aimerais préciser ceci, lorsqu'un fonctionnaire a eu une activité de trente ans et plus dans un organisme, et qu'il a l'impression comme c'était ici le cas, que la direction de la Reichsbank est sans reproche, il n'a pas de scrupule pour un cas particulier, quand on lui donne un ordre, tel que "Dans ce cas tu ne diras rien au sujet de cette affaire".

J'ai déjà dit que tout cela n'étais pas inconnu pour nous autres de la Reichsbank, car il y avait eu une ordonnance précisant que tout le butin saisi par l'armée devait être envoyé directement à la Caisse Principale du Gouvernement, et nous pensions que c'était le butin des troupes qui devait prendre ce chemin, en passant par la Reichsbank. Contre une telle ordonnance un fonctionnaire de la Reichsbank ne peut pas protester, car lorsqu'il reçoit un ordre de la direction de la banque il doit l'exécuter, en raison du serment qu'il a prêté.

Q.- En raison du serment ? Oui. Si je comprends bien, témoin, vous nous dites, que dès le début vous avez cru que cette affaire était correcte. Est-ce exact ?

...

H0567 - 0073

R.- Au début., même dans l'exécution j'ai cru qu'elle était correcte.

Q.- Avez-vous jamais eu des doutes qu'il s'agissait d'un crime ?

R.- Ces doutes je,les aurais certainement eus si j'avais su à cette époque ce que je sais aujourd'hui.

Q.- Oui, c'est le cas de nous tous.

R.- Mais ces choses n'étaient pas connues que de moi, mais aussi de la Direction de la Reichsbank, de la Direction de la Caisse Principale, car tous les soirs, les valeurs du trésor étaientr eprises par un Directeur Adjoint de la Caisse Principale, de façon à ce qu'uniquement l'exécution technique me soit confiée, et la responsabilité de cette affaire ne n'incombait pas.

Q.- La responsabilité, je ne sais pas, mais je vous ai demandé témoin : avez-vous jamais eu des scrupules, et avez-vous cru que ceci était criminel ? L'avez-vous cru criminel ?

R.- Nous avons supposé qu'il s'agissait de biens que les S.S., après avoir brûlé les villes à l'Est, avaient saisis. Nous connaissions le cas de Varsovie. Nous pensions qu'ils avaient saisi ce butin dans les maisons, et ensuite l'avaient envoyé à la banque.

Q.- Comme butin ?

R.- On ne peut pas dire que lorsqu'un service militaire envoyait du butin à la banque, cela devait automatiquement être considéré comme criminel par le fonctionnaire qui le recevait.

Q.- Lors de la prise en charge de ces affaires, avez-vous songé, ou est-ce que le Vice-Président PUHL vous aurait dit - ou indiqué tout au moins - que ces valeurs en

H0567 - 0074

or étaient prises aux victimes des camps de concentration ?

R.- Non.

Q.- Vous n'y avez pas songé ?

R.- Non. Si, une fois nous avons trouvé le nom d'Auschwitz et celui de Lublin sur une fiche.

J'ai dit qu'en rapport avec Lublin, nous trouvions ces annotations sur quelques paquets de banknotes, qui furent envoyés à la Banque d'Etat Polonaise, et curieusement, quelques jours après ces banknotes revinrent. Il ne pouvait donc s'agir là de choses provenant de camps de concentration, puisque nous les avions reçues par la voie bancaire officielle.

Je ne puis dire aujourd'hui, d'envois de quelle sorte il s'agissait, lorsque nous avons trouvé ces fiches. Il se peut que certains paquets de monnaie aient comporté de telles indications de camps de concentration. Il y avait des instructions, d'après lesquelles des prisonniers de guerre ou des prisonniers ordinaires pouvaient échanger leur monnaie, contre une autre monnaie, qui était la monnaie du camp. De telle façon que ces envois avaient pu être faits d'une façon normale.

Q.- Si je comprends bien, témoin, le sens de ce que vous nous avez dit, c'est le suivant : Vous croyiez cette affaire légale, lorsque, en I943, vous avez trouvé l'inscription Lublin ou Auschwitz. Est-ce que là encore vous croyiez que c'était légal ?

R.- Oui.

Q.- Pourquoi alors, dans votre affidavit, - affidavit non juré - en date du 8 Mai I946, vous avez décrit cette affaire un peu autrement.

. . .

H0567 - 0075

GM/I5

I5/5/46

Puis-je vous lire la phrase en question, et vous me direz si je l'ai mal comprise, ou si le fonctionnaire a mal rédigé cela.

Tout d'abord, il est dit que vous croyiez que cette affaire était légale, puis il est dit - n° I4 - :

"Une des premières indications de la provenance de ces affaires émanait d'un paquet de ~~bank=~~notes...

R.- Non j'ai dit de banknotes.

Q.- Oui, qui portaient le tampon Lublin I943. Une autre indication provenait d'autres articles qui portaient le tampon 'Auschwitz'. Nous tous" - nous tous vous dites - "nous savions qu'à cet endroit se trouvaient des camps de concentration.

"Lors du dixième envoi en Novembre I942"- donc avant déjà-"on vit des dents en or, et la quantité de l'or s'accrut."

Votre affidavit non juré date du 8 Mai. Est-ce la même chose que ce que vous nous avez dit tout à l'heure, ou est-ce autre chose à votre avis?

R.- Cela se couvre avec ma déposition? Nous ne pouvions supposer que des envois provenant des camps de concentration pouvaient être illégaux. Nous pouvions tout simplement constater que peu à peu ces envois augmentèrent par un envoi de banknotes des camps de concentration. Nous ne pouvions pas croire qu'il s'agissait de choses illégales, mais pensions qu'il s'agissait de prises légales.

Nous ne connaissions pas non plus, les conditions des camps de concentration. Peut-être les gens avaient-ils la possibilité de donner en échange ce qu'ils avaient sur eux.

Q.- Des dollars comme vous les avez vus dans le

...

H0567 – 0076

FILM, je crois que personne ne les aurait vendus volontairement.

R.- Puis-je dire que je n'étais pas d'avis que les banknotes pouvaient provenir des camps de concentration, je puis simplement dire que sur ces banknotes se trouvait l'indication 'Lublin', ~~mais~~ cela pouvait indiquer un camp de concentration, mais cela ne prouvait que ces banknotes provenaient précisément du camp de concentration. C'est la même chose pour le nom d'Auschwitz. Il y avait peut-être un certain soupçon, mais il n'y avait pas de preuves pour nous, et il n'y a pas de doute, que de notre côté nous aurions dû faire opposition à ces envois des S.S.

Q.- Donc témoin, vous n'avez pas saisi l'occasion de faire unrapport à la Direction ou au Vice-Président PUHL? Vous n'aviez pas l'occasion ?

R.- J'ai attiré l'attention du Président PUHL, sur la composition de ces envois, et ceci peu de mois après la première livraison. M. PUHL connaissait donc le caractère de ces envois. S'il fallait faire des objections concernant ces livraisons, M. le Président PUHL aurait dû le faire, car il possédait cette connaissance.

Q.- Oui, mais vous avez dit tout à l'heure que vous n'aviez rien remarqué dans la composition de ces livraisons. Vous avez dit que vous croyiez qu'il s'agissait de butin. Maintenant vous dites que vous avez attiré l'attention de M. le Président, et que c'était lui qui devait faire ces objections.

R.- Je n'ai pas dit cela, je n'ai pas dit que c'était M. le Président PUHL qui devait faire les objections, mais j'ai tout simplement dit :"S'il y avait des objections à faire, c'était à M. PUHL à le faire, car il connaissait

H0567 – 0077

comme moi le caractère des livraisons, et si un soupçon naissait, c'est M. PUHL qui aurait dû avoir ce soupçon bien plus fortement que moi-même.

Q.- Témoin, vous nous avez dit tout à l'heure, qu'un secret particulier entourait toute cette affaire, mais à ce sujet vous avez dit également que d'autres affaires, abstraction faite de cette affaire S.S., avaient dû être secrètes, par ordre exprès. Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Vous n'avez pas besoin de nous citer des noms, je voudrais tout simplement savoir quelles sont ces autres affaires.

R.- Ce sont des affaires traitant du développement de la guerre, des affaires d'or et de devises.

Q.- Donc pas de crimes ?

R.- Non, pas d'affaires criminelles.

LE PRESIDENT.- Dr SAUTER, le Tribunal pense que cela va vraiment trop loin, et s'éloigne trop de la question.

DR. SAUTER.- Oui, il a déjà répondu à ma question.

Q.- Témoin, au sujet du secret, je voudrais savoir si cet envoi des S.S., arrivant ~~peu~~ auprès de la Reichsbank - pour autant qu'il fut envoyé à cette banque -, comme je le déduis des documents, était pris en compte par votre Caisse Principale. ?

R.- La Direction des S.S., c'est à dire MELMER, venait chercher les décomptes directement à la banque .

Q.- D'autres services ne les ont-ils pas reçus ?

R.- Le service des devises les a reçus, officiellement.

...

H0567 - 0078

Q.- Le service des devises ?

R.- Oui.

Q.- C'est un service d'Etat ?

R.- Non.

Q.- C'est un service de la Reichsbank qui fait l'acheminement vers la Direction.

Q.- Est-ce que ces extraits de comptes n'ont pas été envoyés au Ministère des Finances ?

R.- L'homme de liaison MELMER reçut toujours deux extraits. Un extrait avec une copie. Si la direction des S.S. en a envoyé un exemplaire au Ministère des Finances, cela je l'ignore.

Q.- Est-ce que lors de ces décomptes, ces affaires ont été réellement traitées comme confidentielles et secrètes ?

R.- Oui. Par exemple, dans l'extrait de compte pour le Mont-de-Piété, on ne cita pas l'envoyeur.

Q.- Où furent envoyées les dents en or ?

R.- C'est la monnaie d'Etat qui les a fondues. Cet or revint alors à la Reichsbank.

Q.- Témoin vous avez dit tout à l'heure, je ne me souviens plus de la date exacte - je crois que c'était au début I943, qu'il arrivait des affaires ~~comportant~~ le tampon 'Auschwitz'.

R.- Oui, je ne me souviens plus très bien de la date je crois que c'était en I943.

Q.- Vous dites "Nous tous, savions qu'il y avait des camps de concentration". Est-ce qu'au début I943 vous le saviez déjà ?

R.- Eh bien... moi, naturellement maintenant.

Q.- Oui, maintenant nous le savons tous, mais à cette époque là, le saviez-vous ?

...

H0567 - 0079

R.- Cela, je ne puis le dire avec certitude. Cette confirmation, je l'ai faite en raison de la connaissance ... Oh, pardon, je me rappelle justement quelque chose: on a certainement traité ces questions en I944 ou I945, car c'est à ce moment qu'on a connu l'existence d'Auschwitz.

Q.- Non, vous avez dit, sous le n° I4 de votre déclaration :

"Un des premiers indices de l'origine de ces affaires, donc origine des camps de concentration, fut apporté par un paquet de banknotes estampillé :'Lublin'. Ceci était au début I943.

"Un autre indice pouvait provenir du fait que certains articles portaient le tampon 'Auschwitz'. Nous tous nous savions" - et je l'ai déjà souligné tout à l'heure - "que ces endroits étaient des sièges de camps de concentration."

Voici pour vos déclarations, je répète encore une fois :"Nous tous nous savions". Evidemment maintenant nous le savons tous, mais vous M. le Conseiller de la Banque, est-ce que vous saviez en I943 qu'à Auschwitz se trouvait un camp de concentration énorme ?

R.- A cette forme positive de la question, je dois répondre que non.

LE PRESIDENT.- Dr SAUTER, il n'a pas parlé "d'énormes camps de concentration" à Auschwitz.

DR. SAUTER.- Non, M. le Président, c'était une exagération rhétorique de ma part, mais nous savons tous qu'il s'y trouvait un camp de concentration énorme.

LE PRESIDENT.- Le savait-il ? Savait-il qu'il

...

H0567-0080

y avait un immense camp de concentration en I943 ?

R.- Alors non, mais je suppose que cette fiche 'Auschwitz' provenait d'une livraison I942 ou I943, cependant l'expédition de ces affaire ne se fit que bien plus tard. J'ai fait cette déclaration après avoir été à Francfort, et je connaissais parfaitement le nom 'Auschwitz', j'admets que cela a pu être exagéré, et d'une façon rétroactive, je me suis dit que cela provenait du camp de concentration. Mais à cette époque, notre attention fut attirée sur le mot 'Auschwitz', et nous nous posions la question : "Quel rapport ?". Nous n'avons pas reçu de réponse, et plus jamais rien ne vint de là.

Q.- Une dernière question témoin. Aujourd'hui le Ministère Public nous a remis un document, n°3947-PS, c'est probablement le projet d'un mémorandum qu'un service de la Reichsbank a élaboré pour la direction de cette banque, il porte la date du 3I Mars I944. Vous y trouvez la phrase - page 2 - que je vous lis, parce que cela a trait à l'accusé FUNK et à l'accusé GOERING :

"Le Maréchal du Reich, plénipotentiaire pour le Plan de 4 Ans, informa la Reichsbank par lettre en date du I9 Mars I944, dont copie jointe" - la copie n'est pas jointe - "~~la Reichsbank~~ que les sommes considérables du Conseil d'Administration Est, d'or, d'argenterie, bijoux, etc... en raison d'une ordonnance des Ministres FUNK et GRAF SCHWERIN KROSIGK, devaient être remises à la Reichsbank. L'utilisation dec es objets, devait, à notre avis, se faire de la même façon que lors des livraison MELMER."

Voici pour la citation, maintenant l'accusé FUNK m'a dit qu'il n'avait rien su d'une telle ordonnance. Une telle convention ou une telle lettre lui était tout à fait in-

...

H0567 - 0081

connue. Qu'il ignorait tout de MELMER.

~~LE PRESIDENT~~.-

MR. DODD.- Je désire que l'avocat ne pose pas les questions de cette façon, j'ai déjà objecté qu'il n'était pas juste d'interroger le témoin de cette façon.

LE PRESIDENT.- Dr SAUTER, vous savez n'est-ce pas que vous n'avez pas le droit de témoigner vous-même, vous n'avez pas le droit de dire ce que FUNK a dit.

DR. SAUTER.- M. le Président, ce n'est pas un de nos témoins, c'est un témoin volontaire du Ministère Public.

LE PRESIDENT.- Dr SAUTER, il n'est pas question de savoir de qui il est témoin. Vous disiez ce que ~~vous~~ FUNK vous a dit, et vous n'avez pas à répéter ce que FUNK a dit en témoignage. Vous n'avez pas le droit de le faire.

DR. SAUTER.- Ceci m'intéresse beaucoup : vous étiez Conseiller de la Reichsbank, connaissiez-vous quelque chose de ces ordonnances reproduites dans la lettre du 3I Mars I944 par un service de la Reichsbank? Savez-vous si l'accusé FUNK y a participé.

R.- Je crois d'après mes souvenirs, que réellement une ordonnance existait, par laquelle l'or des services de l'Est devait être envoyé à la Reichsbank. Je ne suis pas tout à fait certain qu'il s'agissait d'une initiative du Directeur de la Caisse Principale pour la Direction de la Reichsbank, mais je dois presque certain que ces ordonnances existaient.

Cependant je dis, que le service de la Caisse Principale, en partant du service des métaux précieux avait fait objection pour l'acception de ces valeurs, car du point de

...

H0567 - 0082

vue technique, il n'était pas possible de prendre la responsabilité d'une telle livraison, importante, d'objets les plus hétéroclites. Et par l'intervention de M. KROPP, on obtint que cette instruction soit retirée, et l'envoi des services de l'Est à la Caisse Principale ne fut pas exécuté. Mais je crois être certain, q u'en principe une ordonnance existait, telle que vous l'avez lue tout à l'heure.

H0567 - 0083

Q. - Avez-vous lu personnellement cette ordonnance ?

R. - Je crois que dans le dossier du service des Métaux précieux, se trouvent des copies de cette ordonnance, et ces dossiers sont entre les mains des Américains.

Q. - Cette ordonnance a-t-elle été signée par l'accusé Funk ?

R. - Cela, je ne puis le dire .

Q. - Ou par quel autre service ?

R. - Je ne puis ni le dire ni le supposer, car dans le texte il est dit " par le Ministère des Finances et sur ordre du Président du Conseil des Ministres " un autre service aurait pu s'occuper de cela .

Dr Sauter . - Monsieur le Président, je n'ai pas d' autres questions à poser au témoin .

Mr Dodd . - Pourrai-je poser une ou deux questions?

Le Président .- Oui.

Mr Dodd .- Témoin, il n'y a pas d'exagération dans le fait que vous avez trouvé votre papier avec le mot " Auschwitz " écrit dessus, parmi les livraisons ?

R. - Non .

Q. - Je suppose que vous avez trouvédes quantités de choses . Il y a certainement quelque chose qui vous a rappelé"Auschwitz " ? Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Qu'était-ce ?

R. - Je dois supposer à mon souvenir qu'il s'agissait probablement d'un camp de concentration, mais ne puis dire que je suis d'avis que cela a dû se passer plus tard .

Q. - Je ne voudrais pas laisser cette question sur ce point, mais je voudrais éclaircir, pour le Tribunal que vous avez dit que vous aviez vu le camp d'Auschwitz, et

H0567 - 0084

que cela avait pour vous une grande signification , que vous vous en étiez souvenu après . Est-ce exact ?

Mr Dodd . - Bon, c'est tout . Je n'ai pas d'autres questions à poser, Votre Honneur .

Le Tribunal (Mr Biddle) .- Témoin, vous avez dit qu'il y avait environ 77 livraisons . Est-ce exact ?

R. - Oui .

Q. - De quelle importance étaient les livraisons ?

R. - Elles étaient différentes.En général dans des voitures touriste, parfois aussi dans des camions, cela dépendait, si l'on envoyait des banknotes, alors là il y en avait peu , le poids était infime. S'il y avait de l'argenterie, alors évidemment, le poids étant plus important c'était une petite camionnette ou un camion qui amenaient ces livraisons .

Q. - Y avait-il plusieurs camionnettes ou camions qui amenaient ces livraisons , généralement ?

R. - Non, les livraisons n'étaient pas si importantes. Un camion maximum à la fois .

Q. - Une autre question : Dois-je comprendre que vous avez dit que ces articles étaient transférés dans de nouveaux contenants ?

R. - Oui, la Reichsbank les a mis dans des sacs ordinaires .

Q. - Dans des sacs marqués du nom de la Reichsbank ?

R. - Oui, il y a avait une inscription " Reichsbank " .

le Président .- Le Témoin peut se retirer .

Le Président . - Maintenant, Dr Seidle, voulez-vous poser des questions au témoin Puhl ?

H0567 - 0085

LE PRESIDENT.- Témoin, vous vous souvenez que vous avez prêté serment ?

LE TEMOIN.- Oui, Monsieur le Président.

DR SEIDL.- Témoin, en rapport avec le document 3947 PS, USA 850, j'ai quelques questions à vous poser .

Vous avez entendu tout à l'heure, lors de la question posée au témoin Thoma, que dans cette lettre il y a un paragraphe, ayant trait au Maréchal Goering, qui est en rapport avec les services de l'Est. C'était un organisme crée par une loi d'Etat, et dont le droit saisie et de confiscation étaient définis par une loi également ?

R.- Concernant la deuxième partie de votre question je ne puis répondre, car je ne suis pas un juriste, mais le Service de l'Est était crée officiellement. Je ne sais si c'est par une loi ou par une ordonnance.

Q.- A votre connaissance, le service principal de l'Est a-t-il traité avec le Service Economique SS ?

R.- Je ne l'ai jamais observé .

Q.- Donc, il est exclus probablement en voyant cette lettre, que les services de l'Est, .. ces livraisons auraient pu être en rapport avec l'affaire Melmer ?

R.- Il est probable que oui.

Q.- Vous avez mentionné ce matin que la Re ichsbank faisait ses affaires avec une certaine résistance. C'étaient des affaires avec le Service des Douanes. La fin du paragraphe traitant du Maréchal Goering contient une phrase qui se réfère à l'utilisation des affaires saisies et confisquées dans les territoires de l'Ouest . Est-il exact que justement dans les territoires de l'Ouest les services de surveillance des Devises et le service des Douanes ont fait un butin très important ?

H0567 - 0086

R. - L'importance m'en est inconnue;naturellement , cela était exceptionnellement xxxxxx copieux . Je mettrais en doute, naturellement, que c'étaient des sommes très importantes .

Dr Seidl .- Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Le Président .- Mr Dodd, voulez-vous poser d'autres questions ?

Mr Dodd au Témoin . - Après avoir entendu le témoignage de Mr Thoms, vous ne voulez rien changer au témpignage que vous avez fait ce matin ?

R. - Non .

Q. - Votre affidavit, fait sous la foi du serment, doit donc rester comme il est, d'après vous ?

R. - Oui .

Mr Dodd . C'est tout, Monsieur le Président .

Le Président .- Savez-vous qui a signé sous le nom Hapkasse Kropp, le document 3947 PS du 31 Mai 1944 ?

R. - Kropp était un fonctionnaire démocratique, et dans une situation envue .

Q. - A quel service ?

R. - A la xxxxxxxx caisse .

Le Président . Merci . Le Témoin peut se retirer.

Le Président . - Dr Siemers .

Dr Siemers . Grand Amiral Raeder, au banc des témoins.

Q. - Puis-je rappeler que j'avais posé la question de principe si la Marine a été construite dans des buts défensifs ou offensifs .

Le Témoin désire répondre à cette question, en se

H0567 – 0087

référant à l'un de ses discours de 1928. C'est le document "Raeder n° 6", document Livre I, page 15, discours lui-même reproduit à la page 17 .

S'il vous plait .

Amiral Raeder . - Tout d'abord je voudrais dire que le Ministre Severing que j'ai demandé comme témoin, a amené volontairement et librement, ce discours, car il s'en souvenait encore depuis 1928.

Dr Seimers . - Monsieur le Président, cela se trouve dans le Livre de Document page 16. C'est la lettre de Raeder au Ministre Severing du 8 Octobre 1928. Severing m'a remis ce discours maintenant, afin qu'on puisse s'en servir lors de son interrogatoire.

R. - Je cite, à la page 17 , 5ème alinéa du bas, afin de reccourcir la phrase pour les interprêtes :

" La Vermacht, je parle naturellement en première ligne pour la marine, mais je sais qu'il n'en va pas différemment aujourd'hui dans l'Armée, a fourni depuis 1919 un grand travail de dévouement et de fidélité, pour consolider ses bases et sa formation antérieures . Dans sa composition actuelle, il s'agit des officiers ou des hommes de troupe, dans l'état actuel de sa formation et dans son esprit intime forme un appui solide et sûr. Je voudrais même dire étant donné la force militaire intrinsèque, et si on la compare à la situation intérieure du Reich, elle forme l'appui le plus solide et le plus sûr de notre Pa trie elle-même, du Reich allemand, de la république allemande, et de sa constitution . La Vermacht est fière de sa mission " .

Je passe à la page 3, sixième alinéa :

" Si l'Etat doit subsister, cette force ne peut être à la disposition que des services autorisés par la Cons-

H0567 - 0088

titution , personne d'autre ne doit l'avoir, par conséquent même pas les partis politiques. La Vermacht doit demeurer absolument en dehors de la politique, ne doit être composée que de soldats qui refusent toute activité politique, en ayant pleinement conscience de cette nécessité . C'est le grand et durable mérite du précédent Ministre de la Reichswehr Noske, que d'avoir dès le début, reconnu ce principe et de l'avoir confirmé. Ce fut aussi le but du Ministre suivant Gessler, qui l'a suivi dans cette voie, par conviction intîme ."

Je parle alors de la composition de la Marine, et je continue page 4, 7ème ligne; c'est peut-être la phrase la plus importante :

" A mon avis, il y a une condition préliminaire pour l'opinion du soldat ; àsavoir qu'il désire pratiquement exercer sa profession , si la Patrie l'y appelle . Des gens ne désirant plus jamais la guerre ne peuvent aucunement devenir des soldats" .

" De cela il ne faut pas en vouloir à la Wermacht, si elle insuffla à ses soldats un esprit belliqueux, Non, certes, la volonté d'une guerre ou même d'une guerre de revanche ou d'une guerre d'agression que l'opinion générale de tous les Allemands considèreraient comme criminelle, mais la volonté de défendre la Patrie, les armes à la main, en cas de nécessité ".

Je passe au dernier paragraphe de la page 4 :

" On doit comprendre, car cela ne fait que correspondre à l'essence même de la Wermacht, que celle-ci s'efforce d'être en mesure de remplir aussi bien que possible sa tâche dans les conditions actuelles caractérisées par l'élimination du Traité de Versailles " .

H0567 - 0089

J'en viens aux tâches de la petite Marine, page 5, 2ème paragraphe, 6ème ligne :

" Pensez , je vous prie, à l'étendue des côtes maritimes allemandes, de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, surtout des côtes maritimes prussiennes, qui resteraient exposées aux attaques et au rançonnement même du plus petit Etat maritime, si nous ne disposions pas au moins dans le cadre du Dictat de Versailles , de forces navales, de combats moderne et mobile. Pensez avant tout à la situation de la Prusse Orientale, qui dans le cas d'une fermeture du corridor serait complètement réduite aux transports maritimes, de transports qui devraient passer directement sous le feu des points d'appui des Nations étrangères, et qui par conséquent, serait extrêmement menacés en temps de guerre , voire même rendus impossible si nous ne disposions pas de navires capables de combats ."

" Souvenez-vous encore, je vous en prie, des rapports que nous avons reçus au sujet de l'impression qu'ont faites les visites de nos croiseurs-écoles, et de notre flotte à l'Etranger, où la tenue exemplaire des équipages a fait conclure, déjà en 1922, à l'amélioration de la situation intérieure dans le Reich , ce qui a servi d'une manière considérable le prestige du Reich Allemand " .

Voici pour ce discours .

le Présidént . - Vous passez maintenant à un autre sujet, nous pourrions peut-être suspendre .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE DE 15H.35 à 16 H.

H0567 - 0090

DR STEMMERS.- A propos de "les guerres d'agression sont un crime" que vous avez prononcée avant le pacte Kellog dans l'été 1928, je veux vous demander encore ceci : 'est-ce que ce principe qui dominait en vous en 1928 est resté le vôtre pendant tout le temps de votre direction de la Marine ?

R.- Bien entendu.

Q.- En liaisonavec le Traité de Versailles, je voudrais maintenant présenter une déclaration sous serment, plus facile à lire qu'à écrire. Il s'agit de laffidavit, II, du Vice-Amiral du Vice-Amiral Lohmann, document n° 8, Livre de Document 1, p. 39.

Je voudrais pour l'informationdu Tribunal, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, attiré sonattention sur le fait que l'Amiral Lohmann n'a rien à voir avec le commendant Lohmann qui fut si célèbre pendant les vingt dernières années, en liaison avec les infractions au Traité de Versailles.

Le commendant Lohmann dont il a été question à un moment donné est mort et n'a rien à voir avec le Vice-Amiral Lohmann enretraite, qui a fait cette déclaration sous serment.

Je veux également rappeler au Tribunal que le cas de l'autre Lohmann a été réglé avant 1928, c'est-à-dire avant même que l'amiral Roeder fût entré en fonction.

Je cite la déclaration de Lohmann au paragraphe 1.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous ne vouliez pas appeler l'amiral Lohmann comme témoin ?

H0567 - 0091

DR STEMMERS. - Non, je ne l'avais pas cité comme témoin, mais je lui ai demandé une déclaration sous serment. Le Ministère Public britannique a déclaré être d'accord pour cet affidavit, , mais enraison des nombreux points soulevés demandera à ce que l'amiral Lohmann soit contre interrogé. à un moment donné; et s'arrangeront pour cela avec moi.

LE PRESIDENT.- Vous n'avez pas besoin de lire tout, dceci ?

R. - Non, non, je n'en ai pas l'intention. Je voudrais simplement faire observer qu'il s'agit ici du document Roeder, n° 8 à la p. 3°. Je voudrais simplement donner lecture de l'alinéa qui porte le numéro 1.

" Etat comparatif entre les constructions nava - " les que l'Allemagne avait le droit d'entreprendre dans le cadre du Traité de Versailles. L'Allemagne avait droit dans le Trité de Versqilles de construire 8 cuirassés. L'Allemagne n'en construisit cependant que 7., à savoir, le "Deutschland", l'Amiral Scheer", et le "Graf Spee".

"L'Allemagne avait le droit de construire 8 croiseurs; elle n'en a construit cependant que 6, à savoir : le , le ,.

" L'Allemagne avait le droit selonle Traité de Versailles de construire 32 destroyeurs ou torpilleurs. L'Allemagne construisit 12 destroyeurs et aucun torpilleur"

Pour terminer, en somme l'Allemagne n'a en aucune façon utilisé les possibilités qui lui étaient données par le Traité de Versailles dans sa reconstruction de la Marine. Puis je vous demander de prendre positionà ce sujet.

H0567 - 0092

R. - C'est parfaitement correct. En soi, il est étonnant de penser que le Traité de Versailles dans cette période a été utilisé avec une si faible mesure qu'onme l'a reproché, c'est-à-dire le Gouvernement National Socialiste. Mais, on ne tenait pas compte en me faisant ce reproche que le gouvernement du moment, n'était pas désireux de nous accorder des bateaux et qu'il fallait que nous combattions pour pouvoir les construire. Les autorisations de construction qui nous étaient données en matière de construction navale n'étaient absolument pas en liaison avec des violations du Traité de Versailles, et nous nous bornions à assurer une misérable défense côtière. Mais je reviendrai encore à ce document 132.

Q. -bDonc, l'Allemagne n'a pasutilisé toutes les possibilités du Traité de Versailles, mais d'autre part, il ressort des documents produits par le Ministère Public que dans d'autres domaines vous aviez commis des infractions au Traité de Versailles. Je voudrais vous parler de certaihes choses qui ont été évoquées avec beaucoup de précision par le Ministère Public, mais je voudrais commencer par traiter unreproche général sur ces faits, c'est-à-dire sur ces infractions qui ont été faites derrière le dos du Reichtag et du Gouvernement du Reich. Est-ce que ces reproches sont justifiés ?

R.- En aucune façon. Ce n'est qu'en1938,lorsque je devins chef de la Marine allemande que je puis considérer de ma part une responsabilité quelconque; mais tout ce qui précède ne me concerne pas. Lorsque je vins à Berlin le Lohmann que vous avez mentionné tout à l'heure avait déjà soncas réglé, et le Ministre de la Guerre, Groener, lorsque des révélations furent faitessur ce cas, avait ordonné tant à la Marine qu'à l'Armée de Terre,de lui faire part de toutes les infractions qui étaient en cours et il

H0567-0093

avait déclaré qu'il allait traiter de toutes ces questions avec le Colonel Von Scjleicher qui était son conseiller politique. Mais ces affaires de liquidation étaient encore en cours lorsque je suis arrivé à mon commandement.

En octobre 1929, le Ministre de la Guerre avait déjà pris la décision de soumettre au Gouvernement du Reich directement toutes les éventuelles infractions au Traité de Versailles. A ce moment là, le Gouvernement avait pour membre Stresemann; entre autres. En tout cas il estimait ne plus pouvoir porter seul cette responsabilité. Par conséquent, le 18 octobre comme je l'avais mis au courant de ces affaires, il convoqué unconseil de cabinet auquel le chef de l'armée de Terre et moi-même, ainsi que quelques chefs de service des deux administrations fûmes convoqués, et au cours de ce conseil de Cabinet devant l'ensemble des Ministres, le Général Heil et moi firent un exposé sincère et complet des infractions qui existaient dans l'Armée et dans la Marine.

Le Gouvernement Mueller-Severing-Stresemann prit aux infractions alors cette responsabilité/dans une pleine mesure . dégageant ainsi le Ministère de la Guerre du Reich, mais qui demeurait responsable de l'exécution. Nous devions faire un rapport au Ministre de la Guerre du Reich de tout ce qui allait se faire, et nous n'avions plus le droit de prendre une initiative quelconque ultérieurement. Le Ministre de la Guerre du Reich élaborait les affaires en collaboration avec le Ministre de l'Intérieur du Reich, Severing qui nous indiquait les besoins dans les différents domaines.

Q. - Au cours de ce conseil de Cabinet, vous et le Général Heil avez donné une liste des petites infractions ?

R. - Parfaitement.

H0567-0094

Q.- Est-ce que par suite le Gouvernement vous a déclaré "C'est nous qui en repnons les responsabilité".?

R.- Parfaitement.

Q. - Est-ce que dans les années suivantes vous avez agi encommunauté de vue avec le Gouvernement du Reich ?

R. - Oui, le Ministre de la Guerre, Groener, était particulièrement susceptible sur ce point. Il avait des fonds secrets. Il en disposait , et il tenait essentiellement à tout savoir, et à tout approuver, le cas échéant. C'est ainsi seulement qu'il autorisait certains actes.

En ce qui concerne le Reichtag, je n'avais absolument rien à faire. Les chefs militaires n'avaient pas le droit de traiter de pareilles choses avec les memtres du Reichtag., mais chaque rapport avec le Reichtag,était fait à travers le Ministre de la Guerre du Reich ou sur son ordre par le Colonel Von Schleicher. Je n'ai jamais songé à passer outre à la volonté du Reichtag. Je ne pouvais parler avec les membres du Reichtag que dans le cadre de la Commission de l'Armée, où s'il pouvait arriver que je me trouve à côté du Ministre de la Guerre pour fournir certaines explications dans le cadre de ses déclarations à lui.

Q. - Par conséquent, à partir de 1928, c'est-à-dire de votre entrée en fonction, il n'y avait plus la moindre action secrète à l'intérieur de la Marine sans approbation du Gouvernement du Reich ?

R. - Sans approbation du Ministre de la Guerre, rien n'était possible. Il y avait un budget qui nous était accordé exactement comme à tous les autres

H0567-0095

L.C. 6
15 mai 1946
15 à 16 h.

Q._ Je voudrais prier le Tribunal à ce propos de bien vouloir prendre connaissance du document Roeder n&3 . C'est un extrait de la Constitution du Reich qui se trouve à lap. 10 du Livre de Document 1. S'il vous plait, regardez à ~~la~~ l'article 50.

" Tous les décrets et ordonnances du président du Reich, compris ceux qui ont trait à la Whermacht, nécessitent pour être valable le contre seing du Chancelier du Reich ou du Ministre du Reich compétent. Par cet acte de contreseing la responsabilité est acceptée.

Voilà le principe constitutionnel selonlequel agissait le Gouvernement Mueller-Severing-Stresemann. en octobre 1928? Une partie importante de la reconstruction de la Marine consistait en ce que des vaisseaux de ligne suranné furent transformés en croiseurs et ~~un croiseur~~ renouvelés. Je me permets à ce propos de soumettre au Tribunal le document Roeder n° 7, Livre de document 1,p.23. A propos de ce document, il s'agit de ce qu'on a appelé le plande remplacement des constructions navales. Ce plan de remplacement des constructions navales fut comme le dégage la p. 24 du Livre de Document , c'est-à-dire sous le Livre 2,présenté à la suite d'une motion du Reichstag.

Je me permets d'attirer l'attention du Tribunal dans ce document au chiffre 3 qui se trouve à la P.24. d'où il se dégage que le Plan de la Reconstructionnavale voit la construction de trois nouveaux cuirassés; et d'autre part, que ces constructions pouvaient s'étendre jusqu'à l'année 1938. Plaise à la Cour, ce chiffre est important, et cela parle fait fortuit qu'en 1933 onacréé un plan qui s'étendait jusqu'en 1938 unique quant à ses intentions d'attaque. Je pense que le Ministère public

H0567-0096

m'accordera qu'un pareilplan n'a rien à faire avec un plan de guerre d'agression.

La présentation du plan, Monsieur le Témoin fut faite, n'est-ce pas, à trevers le Gouvernement du Reich et c'est vous qui avez élaboré les travaux préparatoires en conséquence . Il s'agit par conséquent d'un plan qui devait s'étendre jusqu'en 1939, mais est-ce que dans les autres années les choses ont été faites de même ?

R. - Ce plan avait été soumis et accepté par le Reichstag, mais pour chaque bateau à construire il devait figurer dans le budget de l'année financière, et devait les crédits ne devaient être accordés en consequence que pour l'année où la construction devait être commencée. Donc, chaque construction cdevait se faire en accord étroit avec le Reichstag et le Gouvernement du Reich.

Q. - D'autre part, à propos de plan de remplacement des constructions navales, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur deux points, notamment sur un document qui se trouve à la p.26, et je demanderai à la Cour de bien vouloir prendre connaissance du contenu de ce document. Je voudrais attirer l'attention sur le fait du grand âge de tous les vaisseaux de ligne, et sur la nécessité urgente de leur renouvellement, de leur rajeunissement. Le plan de remplacement de construction navale, est, vous le verrez, à la p. 27 du Livre de Document. Il est mentionné expréssement que dans sa séance du 18 juin 1929, le Reichstag décidait d edemander au Gouvernement un projet de plan de reconstruction échelonné. Ce plan de remplacement des constructions navales exprime, et cela a été expliqué par la Gazette de Franckfort du 15 aout 1929, qu'un cuirassé ne pouvait pas avoir de valeur que s'il était membre

H0567 - 0097

d'une escadre. La Gazette de Franckfort, comme on le sait était le dernier journal allemand qui fût resté independemment à côté des autres journaux qui furent interdits par la dictature nationale socialiste dans un decret de plus en plus grand. Je puis également indiquer qu'à la p. 29, ily a une phrase que je voudrais citer ici :

"La construction de cuirassés sera le plus possible échelonnée de manière à obtenir une activité continue dans les chantiers de la Marine à Wilhelmshaven. La période idéale de construction devrait comporter trois ans environ. Il s'agissait surtout d'occuper des gens le plus longtemps possible et d'étendre pour cela la construction sur une période extrêmement longue. Je voudrais simplement encore faire prendre connaissance d'un extrait de la p. 30, ayant trait aux frais de construction pour les cuirassés. Il s'agit de frais s'élevant à environ 75 millions de marks.

Je voudrais également insister là-dessus parce que là uassi onpeut prouver qu'iln'y a pas eu infraction au Traité de Versailles. Enfin, je voudrais également insister sur cette phrase. Il s'agit de l'emploi de la Whermacht. Je cite :

" Pour la Whermacht du Reich allemand les
" possibilités d'intervention suivantes entrent en ligne de
" compte : la Whermacht allemande sert à la défense des frontiè
" res et à laprotection de la paix, défense pour le cas où une
" partie de notre territoire nous serait enlevé, défense de la
" neutralité en cas de conflit, entre tiers."

Il avait été dit préalablement que les possibilités d'intervention des différentes branches du Trai

L.C. 9
15 mai 1946
15 à 16 h.

té ..... Je présente à ce propos un document qui porte le n° 1, p. 1 et 3, art.191. Il s'agit du grief que l'Allemagne aurait fait des transformations de construction à l'encontre du Traité de Versailles.

L'art. 191 est ainsi conçu : " Il est interdit " à l'Allemagne de construire ou d'acquérir des bâtiments sous-marins meme pour les besoins de son commerce".

Etant donné les faits, la Marine s'adressé à une firme qui s'occupait de construction de sous-marins dans les Pays-Bas; et à ce propos j'ai une question à vous poser immédiatement, mais je crois qu'il serait peut-être plus simple que je donne lecture d'un passage de l'affidavit Lohmann qui porte le chiffre 1. et que je présente à la Cour sous le numéro 1, Livre de Document; p. 4, Raeder Exhibit n° 2. Je voudrais donner lecture d'un court alinéa sous le chiffre L.

Je cite :" après le Traité de Versailles, "l'Allemagne n'avait le droit ni de construire, ni d'acquérir " des sous-marins. La Marine s'intéressa à la firm N.V. Ingenieurs Kantoor Voor Scheepsbouw, qui était établi à La Haye, qui s'établi en juillet 1922. afin de rester toujours au courant de la construction de modèles des sous-marins. On avait l'intention d'exploiter les expériences acquises au profit de la marine allemande qui plus tard, si les discussions au sujet du Traité de Versailles, qui étaient en cours étaient rapportées, et si onpermettait de nouveau au Reich Allemand la construction de sous-marins. En outre, la Marine voulait former dans cette même intention unpetit noyau de personnel technique. La firme hollandaise était un simple bureau de construction.

Plaise à la Cour, je voudrais préalablement

H0567 - 0099

xxxxxxxxxxxx attirer l'attentiondu Tribunal sur le fait qu'il s'est produit ici une faute de traduction. Le mot "bureau de Konstruktion" a été traduit en anglais par le mot "construction" et "construction" signifie "bow) en allemand. Ce n'était pas un bureau de construction proprement dit.Dans la mesure où je suis bien informé le mot de "construction" devait être traduit par "dessin".

C'est un point important pour la défense.

Je cite :"

"Le premier sous-marin allemand fut mis en service " le 29 Juin 1935 après que l'on eut commencé à promulguer dans " la fabrication de pièces détachées/en série pour la constructiondes sous-marins "

Je rappelle qu'au moment de la mise en service du 1er sous-marin, l'accord naval germano-anglais existait déjà et que les constructions de sous-marins ont été entreprises à la suite de cet accord. Je demande si cet exposé de l'Amiral Lohmann est exact ?

R. - Parfaitement, il est conforme aux faits.

Q. - J'en viens maintenant au document du Ministère Public 441 U.S.47;UB 175. Vous le trouverez au Livre de Document 10 à la p. 22.; document de la Délégation britannique. Il s'agit d'un écrit de 1938 à propos des bateaux rapides.

LE PRESIDENT. - Est-ce que cela se trouve dans le document 10-A, ou dans le Livre de Document 10 ?

DR SIEMERS.- Dans le Livre de Document, n° 10. c'est-à-dire dans l'ancien livre de document.

H0567-0100

LE PRESIDENT. - Je crois qu'ily a une erreur dans la numérotation des pages.

DR SIEMERS. - Je m'excuse, Monsieur le Président, les chiffres m'ont été donnés ici.

LE PRESIDENT. - C'est correct dans les autres livres de Document .

DR STEMERS. - L'armement torpille des bateaux rapides n'avait pas été expressement autorisé par le Traité de Versailles;, c'est pourquoi on vous en fait grief. Est-ce qu'il s'agit ici à propos de cette infraction uniquement des 5 bateaux rapidement mentionnés dans ce document'

R. - Parfaitement. Il s'agissait de 5 bateaux que nous avions demandés dans le plan de remplacement comme étant des bateaux garde-côte et qui n'étaient pas armés.

Q. -Quel était le tonnage de ces bateaux ?

R. - Pas au-dessus de 40 tonnes, peut-être beaucoup moins.

Q.- Et ily a eu encore d'autres bateaux de cette sorte construits sous la juridiction du Traité de Versailles?

R. - Je ne peux pas le dire avec assurance ; entout cascas il n'y avait pas d'autres bateaux armés.

Q. - Pardon, c'est ce que je veux dire, de bateaux armés ?

R.- Non. Il se trouvait que nous avions le droit

H0567-0101

de construire 16 à 20 torpilleurs,mais untorpilleur est de 200 tonnes et àcette époque 1 à on ne pouvait pas le construire sous une forme utilisable à cause de la question des moteurs,et à cause de la question de la navigabilité. Pour cette raison nous avons renoncé à la construction de ces torpilleurs et nous avons conservé toute une quantité de vieux torpilleurs du 19° siècle enservice afin de pouvoir exercer les équipages au moyen de ces bateaux. Il n'était pas question de combattre aved de pareils bateaux , on ne l'aurait pu; mais durant ce temps, nous voulions avoir des bateaux de combat capables de se battre en cas de fermeture de la Mer Baltique.J'ordonnai que ces bateaux garde-côtes fussent équipés de façon à avoir des tubes lance-torpilles à leur bord; mais dans cette année 1932 où nous espérions pouvoir aller plus loin grâce à la Conférence du Desarmement, afin de pas empirer notre situation par des infractions ouvertes, il n'y eut qu'un bateau armé qu'on expérimentait et ensuite je faisais enlever l'armement du bateau pour le remettre sur un autre
de façon/àce qu'il n'y eut à la foi qu'un seul bateau armé. et le moment de donner l'ordre de mettre des tubes lance-torpilles sur tous les bateaux ne devait venir que si la Commissionde Contrôle nous y autorisait. C'est ce que je dis dans le numéro 3,à la phrase finale de ce document.

Q. - Maintenant, je voudrais établir que vous aviez l'autorisation de construire des torpilleurs,16, d'un tonnage total de 2300 tonnes et que finalement vous n'avez construir que des bateaux de 200 tonnes, n'est-ce pas ?

R.- Parfaitement.

Q. - Par consequent le grief exprimé par

H0567-0102

la phrase qui vous est reprochée par le Ministère Public, est le fait que vous n'avez pas voulu ajouter les bateaux rapides auxtorpilleurs pour faire le total imposé. Vous n'avez pas fait cela d'une façonsecrète, mais vous avez soumis votre projet aux commissions de Contrôle compétent ?

R.- Parfaitement.

Q. - J'en viens maintenant à undocument extrêmement important que le Ministère Public a produit, à savoir,le document n° 32 U.S.5°. Ce document se trouve dans le volume de document 10-A,p.XX 8, c'est-à-dire dans le nouveau livre de document. Dans cette liste, sont consignées toutes les infractions à la date du 9 septembre 1933. Le Ministère Public insiste avec raison sur le fait que cet ensemble est très complet, et le Ministère Public a présenté son point de vue ,bien que je puisse prouver je crois qu'il s'agit de choses minimes. Je voudrais prendre position vis à vis des différents points invoqués dans ces documents.

L'infraction n° 1 se rapporte à l'excédent de mines qui avaient été accordées et l'infraction n°2 porte : la commission avait autorisé 1660 mines mais le fait est que l'Allemagne possédait 3675 mines,c'est-à-dire environ 2000 mines de trop.

Je vous prie de dire à la Cour dans quelle mesure cette infraction qui existe incontestablement peut avoir d'importance ?

R. - Je voudrais dire avant tout que cette liste a été préparée pour notre représentant de la Marine à la Conférence du Désarmement afin que celui-ci

H0567-0103

au cas où ces faits fussent mentionnés puisse fournir des explications nécessaires. Voilà pourquoi elle est aussi détaillée. bien qu'elle ne contienne en réalité que des faits insignifiants pour la plupart. D'autre part, je voudrais ajouter ce que j'ai déjà dit tout à l'heure sur les dangers d'une attaque de la part de la Pologne. Je voudrais dire que la situation politique faisait que nous avions des craintes quant à une entreprise éventuelle de la Pologne et que celle-ci aurait un certain soutient maritime quelle pourrait obtenir éventuellement de la part de la France et que des bâtiments de guerre français qui à cette époque se rendaient souvent en Pologne, dans le port de Gdnia aurait pu par ~~kaxfaik~~ agir contre nos ports. Pour cette raison nous tenions à pouvoir défendre l'entrée de la Mer Baltique par une protectionde mines. Cela avait pour nous une grosse importance. Voilà pourquoi nous avons commis cette infraction afinde pouvoir tout au moins défendre les détroit et les fermer qui servaient d'antrée à la Mer Baltique, ce qui evidemment ne pouvait être possible que pour un certain temps. On aurait pu avec ces mines ne fermer qu'un espace de 27 miles marines et d'autre part, on aurait pu fermer une partie de la baie de Dantzig à l'intérieur de laquelle se trouvait ou une partie de Belt aurait ou être bloquée. On voulait vraiment poser plusieurs rangées de mines , qui ne pouvaient être efficaces que pendant un certain temps. Donc, il s'agissait ici d'une défense très nette, mais en tout cas d'une infraction au nombre de mines qui nous étaient accordées par le Traité qui était encore en vigueur . à ce moment là.

Q. - Tout à l'heure au moment où vous avez parlé de 27 miles marines, vous pensiez au nombre de mines

H0567-0104

dont disposaient officiellement les Allemands. Vous n'avez pas tenu compte de l'excédent venant comme infraction des stipulations, n'est-ce pas ?

R. - Non, il s'agissait du chiffre officiel

Q. - Il a été dit ici à titre de comparaison que du côté britannique dans la première guerre mondiale, dans la Mer du Nord, environ 400 à 450.000 mines avaient été posées. Est-ce que ce chiffre est concordant ?

R. - Oui, il est à peu près correct, mais je ne peux pas le dire eactement.

Q. - Il s'agit simplement d'indiquer l'ordre de grandeur de cechiffre.

Une autre question plus brève ; est-il exact que l'arme aérienne, sous la direction du Maréchal Goering ait employé/ ~~1000~~ 30 à 50.000 mines pour essayer de miner un seul port britannique ? est-ce que vous le savez ?

R. - Oui, j'ai entendu ce chiffre./ Q. - Maintenant nous arrivons à la seconde infraction. Il s'agit du stockage continuel de canons pour la région de la Mer du Nird et pour des batteries d'artilleris en Baltique. Il s'agit idi de 96 pièces . Il s'agit en réalité de 6 grands canons, de 90 petites pièces, n'est-ce pas ? et de 6 de grands calibres. Pourriez-vous me parler de cela brièvement.

R. - Il s'agit là d'une infraction absolument minime assurément. Nous devions avoir une assez grande quantité de pièces sur les côtes de la Mer du Nord. Ejréalité, sur la Mer Baltique la côte était assez nue, assez démunie de pièces d'artillerie. Nous avions le plus grand intér^et à ce moment là à fermer la Mer ~~du Nor~~xxxxx

H0567-0105

Baltique. Pour cette raisonnous avons mis des ~~canauxxqui~~ canots qui auraient dû être placés sur la Côte de la Mer du Nord, mais qui avaient été envoyés sur la côte Baltique en vue de réparations; nous les avons maintenus pendant assez longtemps sur les côtes de la Mer Baltique afin de pouvoir parer à l'éventualité d'une attaque enMer Baltique. et afin de pouvoir les utiliser plus tard. La Mer du Nord possédait une assez grande quantité de canons, mais nous voulions également pouvoir défendre le cas échéant la Mer Baltique. Telle était la nature de l'infraction.

Q. - Il s'agissait donc d'un déplacement de la Mer du Nord à la Mer Baltique.

R.- Parfaitement, un simple déplacement.

Q. -D'autre part, on vous reproche également sous le chiffre 3 la non destruction de canots qui auraient pu être utilisés par de nouveaux bâtiments. Il s'agit là d'untotal de 99; canons dont les 10 plus grands étaient de 48 cm. Voulez-vous prendre position à cet égard.

R. - Lorsque nous créions de nouveaux canons notamment pour le cuirassé Deutschland nous avions des 6/20 8 cm. ou pour le "Eeutschland", nous avions des canons de 48/15 cm. Il fallait donc que nous renoncions à d'autres canons que nous avions effectivement remis pourdestruction à l'armée de Terre, et nous optimes une quittance à ce sujet Nous agons eu connaissance officiellement de la destruction de ces pièces. Mais onnous fit connaitre que ces pièces n'avaient pas été effectivement détruites, par l'Armée de Terre et qu'exception faite de ces 10/48 elles avaient été utilisées pour l'Armement de fortifications quiil conviendrait de

H0567-0106

créer en qu'encas d'attaque étant donné que l'Armée de Terre ne possédait pas une seule pièce de cette taille.

Q. - Je voudrais préciser dans l'ordre du temps qu'il s'était agi d'un fait qui certainement a précédé de beaucoup votre entrée enfonction comme chef de la Marine.

R. è Oui, cela s'est produit entre 1919 et 1925 . Entout cas moi-même on ne m'a pas consulté sur ces cas.

Q. - Ence qui concerne le chiffre 4 c'est très simple :"

" Deviation des places situées par l'Entente pour las disposition des batteries côtières".

R. - Oui, jusqu'à la guerre mondiale les batteries lourdes et les batteries moyennes aussi étaient disposées très étroitement l'une à côté de l'autre, et à l'intérieur des batteries les pièces étaient disposées très étroitement l'une contre l'autre.

Après l'expérience de la première guerre mondiale on décidé d'exposer les pièces lourdes et moyennes à l'intérieur des batteries afin qu'un seul coup ne puisse détruire l' ensemble des pièces qui se trouvaient dans la batterie.Pour cette raison, ces batteries moyennes nous les avons espacées.C'est pourquoi elles ne se trouvaient plus exactement sur les emplacements où le Traité de Versailles les avait découvertes.

Q. - Est-ce que ces choses n'ont pas été immédiatement accordés par les Commissionsde Controle à un moment donné ?

H0567-0107

R. - Je ne peux pas le dire parce que je n'ai pas assisté à ces pourparlers techniques avec les Commissions de Contrôle.

Q. - Le chiffre 5 traite de plateformes en béton de batteries d'artillerie et de magasins de munitions de D.C.A. Il s'abit là de nouveau de déplacement de terrains. On avait placé ces plate-formes sur d'autres terrains que l'entente n'en vait décidé.

R. - Non, ca n'est pas parfaitement clair. Nous voulions placer nos batteries de D.C.A. là où elles nous auraient été particulièrement utiles et où nous aurions pu les utiliser , alors que les commissions estimaient qu'elles ne devaient pas être placées sur les endroits que nous avions choisi. C'est pourquoi nous avons laissé les batteries de D.C.A. aux endroits où elles étaient. Nous avons préparé en d'autres lieux des emplacements de caractère provisoire afinde pouvoir en cas d'une attaque d'un ennemi, installer le cas échéant des pièces de D.C.A. pour être utilisées afin avec le plus d'efficacité possible.

Q. - Il s'agit donc simplement de fondations en vue d'une batterie de D.C.A. ET simplement de tirs de défense éventuelle ?

R. - Oui, uniquement de fondations.

Q. - Il s'agit également de fondations dans larégion de Kiel ?

R. - La région de Kiel était absolument dénudée de fondations de pièces d'artillerie, et cela parceque

H0567-0108

la région de Kiel n'était pas défendu du tout. et c'est pourquoi les commissions avaient interdit de placer des batteries dans cette région. Mais afin de pouvoir le cas échéant y installer des pièces, nous y construisîmes également des fondations.

Q. - Le Ministère Public a parlé également du calibre des batteries d'artillerie, sous larubrique n° 7 et on nous en a fait également grief.

R. -Oui. Il est dit qu'à la place de pièces d'un calibre de 6/15 on a construit des pièces de 3/17 Cela veut dire simplement que les pièces qui ainsi numérotées étaient permises, mais il esttrès douteux que sur la côte ces pièces de 6/15 na val ient pas beaucoup mieux que les 3/17/

Q. - Je vois exactement qu'il s'agit tou- jours de moins de pièces que ce qu'onnous avait accordé. Au lieu de 6 pièces de 15,il s'agit de 3 pièces de 17., et le calibre était plus grand de 2 cm.

Ensuite il s'agit du chiffre 8, l'armement des dragueurs de mines. Il s'agissait de vieux dragueurs de mines qui en cas d'une attaque en mer Baltique vaient pour but de rechercher des mines et aussi de contrôler les mines que nous avions posé pour fermer les détroits de la Mer Baltique.Pour cette raison,nous avons donné des mitrailleuses de pièces C-30 , et une pièce de 10.5 cm, mais c'est un armement minime.

Q.- Le chiffre 9. Je crois que nous pou-

H0567-0109

vojs le liquider très rapidement. Il s'agit de 6 bateaux rapides et de 8 bateaux dragueurs de mines.

R. - Oui, il y a également des canots lance-torpilles sur ces bateaux.

Le chiffre 10. Etablissement de batteries de D.C.A.. Est-ce qu'il y a vraiment là une infraction au Traité ?

R. - Il s'agissait de batteries de D.C.A. évidemment, mais il s'agissait simplement d'en placer dans le voisinage de garnisons où il y avait des casernes avec nos hommes et nous voulions avoir une occasion de pouvoir leur montrer et de faire l'exercice de au moyen de ces pièces de D.C.A. et c'est pourquoi on les a placées dans le voisinage de ces casernes, mais nous n'avions pas l'intention de les utiliser en cas de défense. C'était de l'exercice; il s'agissait d'une question d'opportunité pour l'instruction des hommes.

Q. - Nous arrivons au chiffre 11.

R. - Ces cas individuels deviennent de plus en plus ridicules.

Q. - Je regrette, Monsieur le Grand Amiral, nous sommes obligés de passer ces cas en revue. Je crois que c'est nécessaire pour que le Ministère Public connaisse exactement notre position vis à vis de tous les points du protocole, notamment pour fonder la véracité de vos tentatives vis à vis de toutes ces infractions.

Nous arrivons maintenant à la batterie de Friedruchsort. Il s'agissait de donner des coups de canons

H0567-0110

pour saluer les bateaux étrangers qui entraient en rade et les bateaux étrangers tiraient des coups de canons.Nous avions l'obligation courtoise d'y répondre et voilà pourquoi nous avions établi un canon hors d'usage. Onnous avait accordé une pièce de 7.7. Il n'était même pas question de tirer un obus,mais simplement de tirer en blanc.Nous avions considéré comme utile , étant donné qu'ily avait là des fondations en vue d'une batterie par exemple de 7.7 d'utiliser l'endroit. et cela se place avant l'époque où je suis entré en fonctions.

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre l'audience.

(Le Tribunal s'ajourne jusquàu 16 mai 1946 à 10 h.)